FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Un an, 72 fr

Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal,

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

au coin du quai de Thorloge à Paris.

(Les lettres doivent être offranchies).

Sommaire.

ACIES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JOSE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Rixe entre ouvriers; coups et blessures ayant occasionné la mort. — Faux en écriture de commerce. CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant : « NAPOLÉON,

HRONIQUE.

Par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empeeur des Français,

sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre erétaire d'Etat au département de la justice; Vu les termes de l'ukase de S. M. l'empereur de

Russie du 7/19 juin 1860; Vules articles 17 et 18 du Code Napoléon, « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

"Art. 1er. Les Français résidant en Russie, et qui our faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les guildes des marchands, et de prêter, à cette occasion. à M. l'empereur de Russie le serment de sujétion aboli par l'ukase impérial susvisé, sont réintégrés de plein droit lans la qualité de Français qu'ils avaient perdue.

(Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire Etat au département de la justice, est chargé de l'exéution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des

Fait au palais des Tuileries, le 1st décembre 1860. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1er décembre, sont

Président de chambre à la Cour impériale de Limoges, M. Josnier, conseiller à la même Cour, en remplacement de Il Talabot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (déret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), tnommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Sohet-Thiaud, procureur impérial près le Tribunal de première insance de la même ville, en remplacement de M. Mosnier, qui

st nommé président de chambre.

Protureur impérial près le Tribunal de première instance la Limeges (Haute-Vienne), M. Talandier, procureur impérial près le siège de Guéret, en remplacement de M. Sohet-Thiud, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance buéret (Creuse), M. Dartige, procureur impérial près le gge de Bellac, en remplacement de M. Talandier, qui est

mmé procureur impérial à Limoges. Procureur impérial près le Tribunal de première instance à Bellac (Haute-Vienne), M. Tixier de la Chapelle, substitut la procureur impérial près le siège de Guéret, en remplaceent de M. Dartige, qui est nommé procureur impérial à

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-lière instance de Guéret (Creuse), M. Le Sénécal, substitut procureur impérial près le siège d'Aubusson, en recupiament de M. Tixier de la Chapelle, qui est nommé procureur

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-lère instance d'Aubusson (Creuse), M. Claude-Pascal-Jules-ler Dumont, avocat, en remplacement de M. Le Sénécal, i est nommé substitut du procureur impérial à Guéret. Substitut du procureur général près la Cour impériale de la. M. Dufaur de Gavardie, procureur impérial près le Tri-mal de première instance de la même ville, en remplace-

ment de M. Carrère. Producur impérial près le Tribunal de première instance Pau (Basses-Pyrénées), M. Carrère, substitut du procureur pau (Basses-Pyrénées), M. Carrère, substitut du procureur president de M. Dufair de Gavardie.

Président du Tribunal de promière instance de Montpellier

dent du Tribunal de première instance de Montpellier du Montpellier du Montpellier à la Cour impériale de la rille. the ville, en remplacement de M. Duffours, admis à faire

ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi Jun 1853, art. 18, § 2), et nommé président honoraire.

Jun 1853, art. 18, § 2), et nommé président honoraire.

Jun 1853, art. 18, § 2), et nommé président honoraire.

Jun 1853, art. 18, § 2), et nommé président du Tribunal de première instance de la mème en remplacment de M. Degrand, qui est nommé président

ce-président du Tribunal de première instance de Mont-er (Hérault), M. Espéronnier, juge d'instruction au même e, en remplacement de M. Sadde, qui est nommé con-

dent du Tribunal de première instance de Troyes (Au-M. Choppin, procureur impérial près le siége d'Orléans, remplacement de M. Delahuproy, non acceptant.

**Trocureur impérial près le Tribunal de première instance de mans d'aimpérial près le Tribunal de première instance de mans d'aimpérial près le mans d'aimpérial près l

de Bourges, en remplacement de M. Choppin, qui est é président à Troyes.

dreur mpérial près le Tribunal de première instance lorges (Cher), M. Corbin, procureur impérial près le de Mayenne, en remplacement de M. Dubard, qui est procureur impérial à Orléans.

ent du Tribunal de première instance de Confolens at l'illurai de première listance de Co-en remplacement de M. Chevallier, admis à faire valoir s à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 article 18, § 4), et nommé président honoraire.

ent du Tribunal de première instance de Cognac

ente), M. Dumas-Champvallier, juge d'instruction au d'Angoulème, en remplacement de M. Boreau-Lajana-lui est nommé président à Confolens.

Cureur impérial près le Tribunal de première instance de M. Boisserie-Lade Ribérac, en remplacement de M. Boisserie-Ladmis sur sa demande à faire valoir ses droits à la re-

unis sur sa demande à faire valor.

oi du 9 juin 1853, article 11, § 3).

ureur impérial près le Tribunal de première instance

rac (Bordegne), M. de Lamothe, substitut du procu
apérial près le siège de Bergerac, en remplacement

la veand apérial près le siège de Bergerac, en remplacement laveaud, qui est nommé procureur impérial à Ber-

stitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-instance de Bergerac (Dordogne), M. Charpentier, sub-du procureur impérial près le siège de Bazas, en rem-ment de M. de Lamothe, qui est nommé procureur im-

diut du procureur impérial près le Tribunal de pre-instance de Bazas (Gironde), M. Pellegrain-Deslaise,

folens (Charente), M. Firmin-Léonard Grellier-Pougeard, avocat, en remplacement de M. Pellegrain-Deslaise, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Gillet, substitut du procureur impérial près le mème siège, en remplacement de M. Clappier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Gasquy, juge-suppléant au mème siège, en remplacement de M. Gillet, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Rommaigné-Moricière, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Girard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-

Pyrénées), M. Doat, juge-suppléant au siége d'Orthez, en rem-placement de M. Palou, décédé. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Barny, juge-suppléant, attaché comme substitut à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Muret de Bort, démissionnaire.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Brigueil, substitut du procureur impérial près le siége de Tulle, en remplacement de M. Barny, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Vételay, substitut, du procureur impérial près le siége de Bourganeuf, en remplace-

procureur impérial près le siége de Bourganeuf, en remplacement de M. Brigueil, qui est nommé juge-suppléant.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. Bayle, juge-suppléant au siège de Brive, en remplacement de M. Vételay, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tulle.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Estignard, substitut du procureur impérial près le siège de Baume, en remplacement de M. Guichard, qui a eté nommé procureur impérial

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Baume (Doubs), M. Michalet, juge-sup-pléant au siège de Dôle, en remplacement de M. Estignard,

qui est nommé substitut du procureur impérial à Lons-le-Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Rolland, juge suppléant au siège de Nevers, en remplacement de M. Garenne, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap, (Hautes-Alpes), M. Auguste-Victor-Elisée Margot-Duclot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Amat, dé-

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. François-Mathieu-Scipion Debanne, avocat, en remplacement de M. Thibaud, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tou-lon (Var), M. : François-Auguste-Paulin-Théophile Icard, avo-cat, docteur en droit, en remplacement de M. Grué, démis-

Le même décret contient les dispositions suivantes.

M. de Gasenave, conseiller à la Cour impériale de Pau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

M. Loussert, président du Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

M. Toscan Duplantier, juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853,

art. 18, § 4).

M. Grellier-Pougeard, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pellegrain Deslaise.

M. Brigneil, nommé, par le présent décret, juge suppléant. M. Briguei¹, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché, comme substitut du procureur impérial à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M.

M. Régimbaud, juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), y est spécialement chargé du règlement des ordres, pendant l'année judiciaire 1860-1861.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Mosnier, 6 août 1831, substitut à Tulle; — 4 janvier 1832, procureur du roi à Bellac; — 25 août 1837, substitut du procureur-général à Poitiers; — 24 mai 1841, avocat-général au même siège; — 2 novembre 1842, conseiller au même siège; 6 décembre 1850, conseiller à Limoges.

M. Sohet-Thibaut, 29 octobre 1842, substitut à Roche-chouart; — 2 avril 1851, substitut à Limoges; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Limoges.

M. Talandier, 2 février 1850, substitut à Bellac; — 2 mars 1852, substitut à Tulle; — 5 mars 1853, procureur impérial à Aubusson; — 10 octobre 1855, procureur impérial à Gué-

M. Dartige, 126 juillet 1850, substitut à Chambon; — 25 mai 1852, substitut à Tulle; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Bellac.

M. Tixier la Chapelle, 18 mars 1854, substitut à Guéret,

M. Le Sénécal, 24 mai 1859, substitut à Aubusson. M. Dufaur de Gavardie, 21 août 1852, substitut à Orthez; — 14 mars 1853, substitut à Mont-de-Marsan; — 1er septembre 1855, procureur impérial à Dax; — 23 octobre 1858,

procureur impérial à Pau. M. Carrère, 27 avril 1853, substitut à Bagnères; 1er sertembre 1855, substitut à Mont-de-Marsan; — 19 septembre 1857, procureur impérial à Bagnères; — 17 août 1860, sub-

stitut du procureur général à Pau. M. Degrand, 27 novembre 1831, substitut à Carcassonne; — 25 novembre 1836, juge au même siège; — 1848, démissionnaire; — 2 mai 1849, procureur de la république à Pradon — 26 ivillet 1850, procureur de la république à Lodon des; — 26 juillet 1850, procureur de la république à Lodève; — 31 mai 1851, procureur de la république à Perpignan; — 17 mai 1859, conseiller à Montpellier.

M. Sadde, 16 octobre 1843, substitut à Villefranche; - 20 juin 1847, substitut à Lodève; — 3 avril 1848, procureur de la république à Céret; — 31 mai 1851, procureur de la république à Céret; blique à Lodève; — 9 août 1854, juge à Montpellier; — 20

M. Espéronnier, 22 juillet 1845, substitut à Prades; - 24

juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Confolens, en remplacement de M. Charpentier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bergerac.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Firmin-Léonard Grellier-Pougeard, avocat en remplacement de M. Pollegrein Declare, qui est nommé à Montpellier; — 12 février 1853, jûge à Montpellier; — 12 février 1855, jûge avril 1846, substitut à Perpignan : — 14 juin 1850, substitut à Montpellier ; — 12 février 1853, jûge à Montpellier ; — 20 janvier 1855, juge d'instruction au même siège.

M. Choppin: 23 avril 1841, substitut à Dreux; - 23 mai M. Choppin: 23 avril 1841, substitut a Dreux; — 23 mai 1847, substitut à Chartres;—1848, révoqué;—14 juillet 1849, substitut à Tours; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Vendôme;—13 mai 1854, substitut du procureur général à Orléans; — 13 décembre 1856, procureur impérial à Tours;—12 décembre 1857, procureur impérial à Orléans.

M. Dubard: 1849, substitut à Philippeville; - 18 juillet 1849, substitut à Alger; -12 juin 1851, procureur de la République à Constantine; — 7 mai 1853, substitut du procureur général à Alger; — 3 mars 1858, procureur impérial à

M. Corbin: 20 juin 1855, substitut à Saumur; — 16 août 1857, substitut au Mans; — 31 mai 1859, procureur impérial à Mayenne.

M, Boreau Lajanadie: 25 mars 1848, substitut à Cognac; —21 octobre 1851, substitut à Angouléme; — 28 août 1852, substitut à Périgueux; — 6 avril 1853, procureur impérial à Pamiers;—28 janvier 1854, procureur impérial à Cognac; —30 juillet 1859, président à Cognac.

W. Dumas-Champvallier: 24 février 1848, substitut du pro-cureir du roi à Confolens; — 13 mars 1848, substitut à An-goulème;—28 août 1852, procureur de la République à Ribé-rae; — 23 décembre 1854, juge à Angoulème; — 1er octobre 1858, juge d'instruction, mêmo sièce 1858, juge d'instruction au même siège.

M. Raveaud: 17 mars 1848, substitut à Ruffec; — 17 novembre 1849, substitut à Lesparre; — 28 janvier 1854, procureur impérial à Pamiers; — 27 janvier 1855, procureur impérial à Ribérac.

M. de Lamothe: 28 août 1852, substitut à Bergerac. M. Charpentier: 8 septembre 1852, substitut à Bazas.

M. Pellegrain-Deslaise: 17 mars 1858, juge suppléant à Cognae; —14 janvier 1860, juge suppléant chargé de l'instruction à Confolens.

M. Gillet: 8 septembre 1852, substitut à Brignolles; — 28 octobre 1854, substitut à Toulon; — 20 décembre 1856, substitut à Marseille.

 $\it M.~Gasquy:8$ septembre 1852, substitut à Digne ; — 3 décembre 1853, juge suppléant à Marseille. M. Rommaigné-Moricière: 8 septembre 1847, juge suppléant

M. Doat: 2 mai 1857, juge suppléant à Orthez.

M. Barny: 19 janvier 1853, juge suppléant à Brives; — 16 janvier 1854, substitut à Brives; — 27 mai 1857, juge suppléant à Limoges

M. Briqueil: 27 mai 1857, substitut à Brives; — 5 novembre 1859, substitut à Tulle.

M. Vételay: 14 décembre 1858, substitut à Bourganeuf. M. Bayle: 6 janvier 1858, juge suppléant à Brives.

M. Eslignard: 5 novembre 1859, substitut à Baume. M. Michalet: 9 juin 1859, juge suppléant à Dôle.

M. Rolland: 14 décembre 1858, juge suppléant à Nevers.

Un décret impérial du 1er décembre porte qu'il sera établi, à Chambéry, un Tribunal de commerce dont la juridiction s'étendra à tout l'arrondissement.

Ce Tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants; il y sera attaché un greffier.

- Un autre décret du même jour dispose que la chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 janvier 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année en-

- Un autre décret du 21 novembre, publié hier par le Moniteur, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Des Tribunaux de première instance sont créés à Tlemcen (département d'Oran), et à Sétif (département de

Ces Tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction; d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. Art. 2. Le ressort judiciaire de ces Tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

— Un autre décret du même jour porte :

Art. 14. Un seconde justice de paix est créée à Constan-

Des justices de paix à compétence étendue sont également créées à Jemmapes, Mondovi et Cherchell. Un décret ultérieur déterminera le ressort de ces justices

de paix.

Art. 2. Les deux juges de paix de Constantine, indépendent de la constantine de la constanti

damment des audiences règlementaires, devront tenir une audience par semaine sur le point de leur ressort qui sera fixé par un arrêté ministériel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach. Audience du 3 décembre.

RIXE ENTRE OUVRIERS. - COUPS ET BLESSURES AYANT OCCA-SIONNE LA MORT.

Voici, d'après l'acte de l'accusation, les faits qui amènent François Laurent, tourneur en nacre, âgé de trentesept ans, sur le banc de la Cour d'assises.

Le 9 octobre dernier, vers cinq heures du soir, Pierre Erard, tourneur en cuivre, se trouvait avec plusieurs ouvriers dans l'établissement du sieur Bieulac, liquoriste, rue de Lamare. Dans son ivresse il répandait autour de lui les menaces et les injures, il avait même engagé une lutte avec le nommé Dupont, lorsque Laurent intervint et les sépara Des camarades qu'importunait la turbulence d'Erard, le ramenèrent chez lui. Mais il revint bientôt, et comme il semblait adresser ses provocations à Laurent, qui se trouvait dans la rue, celui-ci le saisit et le renversa par terre sans effort. Pour Laurent, qui était à peine échauffé par les fumées du vin, cet homme désarmé par l'ivresse et gisant à ses pieds n'était pas un adversaire. Il s'acharna pourtant avec une brutalité sauvage sur Erard, étendu la face contre terre, et lui porta à la tête deux coups de talon de botte qui firent jaillir le sang en abon-

dance. C'était la réalisation de la menace qu'il venait de faire entendre de traiter Erard sans pitié si ce dernier le provoquait encore.

« Toutesois, à la vue du sang que répandait sa victime, Laurent ne put cacher son émotion et se laissa arrêter sans résistance par un garde de Paris, témoin de son mé-

« Amené devant le commissaire de police, il avoua, avec l'expression d'un sincère repentir, la violence coupable qui devait couter la vie au malheureux Erard.

« En effet, celui-ci est décédé le 14 octobre à l'hospice Saint-Louis, où il avait été transporté.L'autopsie, confiée aux soins de M. le docteur Tardieu, a permis de constater que la fracture du crâne avait été produite par un coup de pied porté à la tempe gauche, et que cette blessure avait été suivie d'une inflammation cérébrale à laquelle

Erard devait fatalement succomber. Les dépositions des témoins ont beaucoup amoindri la part de responsabilité qui pouvait incomber à Laurent dans les funestes conséquences de l'acte qui lui était re-proché. Il était protégé d'ailleurs par des habitudes irré-prochables. Aussi le jury, après le réquisitoire de M. l'a-vacat-général Marie, et la défense présentée par Me de Franqueville, qui débutait par cette affaire, a-t-il rapporté un verdict négatif, par suite duquel l'accusé a été déchargé de l'accusation dont il était l'objet.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé qui remplace Laurent est un homme jeune encore, et qui, par un long travail, a conquis un rang honorable dans le monde des artistes, et qui peut voir tou-tes ses légitimes espérances d'un bel avenir brisées par

l'arrêt du jury. Cet accusé s'est fait connaître à Paris par des travaux de sculpture qui ont appelé sur lui l'attention du gouvernement. Il venait d'être chargé de l'exécution de l'une des principales statues qui doivent orner la cour intérieure du Louvre, précisément la statue de la Sculpture, et cette commande lui est arrivée dans un de ces moments si fréquents dans l'existence des artistes, où le talent et les inspirations sont aux prises avec les exigences d'une situation embarrassée. Il avait des créanciers qui, usant d'un droit incontestable, il faut le reconnaître, avaient frappé d'opposition la somme que le gouverne-ment avait affectée à payer la statue demandée à l'artiste. Le bloc de marbre fourni par l'Etat était frappé aussi par cette mesure rigoureuse, et cependant il fallait de l'argent pour travailler, il en fallait pour vivre en travail-

C'est alors que l'accusé, qui était depuis onze ans en rapports d'affaires avec M. Faye, pour qui il fabriquait des statuettes qui lui étaient toujours bien payées, eut la malheureuse idée de créer des valeurs souscrites du nom de cet honorable commerçant, et qu'il avait l'espérance de retirer de la circulation à leur échéance. Il informa M. Faye de ce qu'il avait fait, et celui-ci lui ouvrit les yeux sur le caractère essentiellement criminel de cette fabrication d'effets, caractère que l'accusé affirme n'avoir pas soupçonné jusque là.

Diverses personnes ont reçu ces valeurs et les ont escomptées. Il y en avait, en tout, pour 5,495 fr.; il faut dire que tous les témoins, sauf un, ont pensé que l'accusé n'avait pas eu conscience de la criminalité de ses actes, et ils ont tous exprimé la conviction que, rendu à la liberté, il paierait, par le produit de son travail, tous les titres

M. l'avocat-général Marie a insisté pour un verdict de culpabilité, tout en reconnaissant ce qu'il y a de profondément intéressant dans la situation de l'accusé. Il a fait comprendre aux jurés que rapporter un verdict d'acquittement, ce serait mettre la plume à la main de tous les faussaires, qui se retrancheraient derrière leur prétendue ignorance, et agrandir la plaie déjà si considérable que le faux a depuis

longtemps faite au commerce.

Me Lachaud a présenté la défense de l'accusé. Il a fait un récit touchant des luttes difficiles que son jeune client a soutenues; il a réduit à son véritable caractère le crime imputé à l'accusé, dans lequel il y a eu plus de légèreté et de fata-lité que d'intention coupable. Je ne conclus pas, a-t-il dit en terminant; je ne vous dis pas quel est le verdit que vous devez rapporter. Seulement, si vous condamnez, voyez la conséquence de votre décision : c'est un jeune artiste perdu; c'est pour la France la perte certaine d'un talent qui promet de l'honorer. Pesez tont cela dans vos consciences, et déci-dez du sort de ce jeune artiste ; il est dans vos mains. Vous n'allez pas seulement juger son passé : vous allez aussi décider de son avenir.

Le jury a déclaré l'accusé coupable des dix-huit faux qui lui étaient imputés, et il lui a accordé des circonstan-

ces atténuantes. La Cour, s'associant à l'indulgence du jury, a condamné l'accusé à deux années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, minimum de la peine édictée par

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES. Présidence de M. Jules Favre, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 3 décembre. L'ouverture des Conférences a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Jules Favre, bâtonnier de l'Ordre, assisté des membres du Conseil, au milieu d'une affluence considérable d'avocats. A deux heures, M. Jules Favre a déclaré la séance ouverte et a prononcé le discours sui-

Mes chers confrères.

Cette solennité, qui chaque année inaugure la reprise de nos Conférences, nous offre l'attrait particulier qui s'attache aux fortes études de la jeunesse. Deux d'entre vous, choisis par nos anciens entre les plus dignes, vont vous rappeler, l'un, les règles difficiles de l'art de bien dire; l'autre, les nobles leçons puisées dans la vie d'un grand ministre. Mais avant de leur donner la parole, permettez-moi d'user de mon privilége en yous ouvrant mon cœur, pour vous y laisser voir les sentiments d'affection profonde et de dévoûment sans bornes qui le remplissent. C'est à eux seuls, je n'en doute pas, que je dois l'insigne honneur qui m'a été conféré par le Conseil de

me et de la confiance de ses confrères. Mais en même temps il n'en est pas qui oblige davantage. Maintenir d'une main ferme les règles salutaires de notre discipline, diriger vers un but élevé les utiles travaux du stage, prévenir les difficultés et les conflits par un esprit de conciliante modération, suivre d'un œil vigilant les moindres faits qui intéressent notre dignité, défendre nos franchises contre de funestes empiètements, porter résolument partout où il doit paraître le drapeau de notre Ordre et savoir le faire respecter, telle est la tâche que nos traditions imposent à votre bâtonnier. Tâche considérable et de nature à intimider les volontés les plus courageuses. Nul ne saurait se flatter de la remplir dignement; mais le devoir ordonne de s'y appliquer sans hésitation ni réserve, le regard fixé sur les exemples des devanciers : et lequel mérita de servir de modèle, mieux que celui auquel je succède, et dont l'exercice a été marqué par de si rudes épreuves?

Vous tous qui l'avez vu à l'œuvre, tantôt menant ces

deuils illustres sous les coups répétés désquels le Palais a été comme accablé, tantôt revendiquant avec éclat le patrimoine inaliénable de nos vieilles libertés; vous tous encore qui dans les relations privées, avez apprécié son in lulgence éclairée, son zèle infatigable, son noble penchant pour les lettres dont il a été dans cette enceinte le brillant apologiste, vous ne me démentirez pas, lorsque, interprète du Barreau tout entier, j'affirme que jamais chef de notre Ordre n'a servi nos intérret avez un accur plus désené et a la contra la con intérêts avec un cœur plus dévoué et n'a conquis des droits moins contestés à notre affectueuse reconnaissance. (Longs

applaudissements.)

Mais ce n'est point assez de ces inspirations: j'ai besoin du concours de tous mes confrères, et particulièrement du vôtre, mes chers stagiaires, vous, notre espérance, notre orgueil vous à qui appartient le temps, vous que doit à chaque heure harceler le désir de bien faire et de dépasser ceux qui vous montrent la route. C'est de vous que dépendent nos destinées, et pour qu'elles répondent aux vœux de ma vie entière, il faut que je vous dise comment je comprends cette profession que nous ne saurions trop aimer, puisqu'elle établit entre nous de si forts et de si doux liens.

On nous accuse quelquefois de lui prêter une feinte grandeur. Combien nous serions coupables, si nous la faisions descendre au niveau de l'opinion commune! Sa force est pré-cisément dans la hauteur à laquelle nous la plaçons, et l'exagération même qu'on nous reproche n'a d'autre résultat que de multiplier et d'épurer nos devoirs.

Au surplus, sa grandeur se justifie et s'établit par son origine, son essence et son but. S'il est vrai que chez les nations civilisées le sentiment le plus élevé soit celui du droit, le premier besoin, celui d'une législation éclairée et d'une justice impartiale, l'institution qui répond à ces nécessités occupe dans l'Etat un rang dont nul ne méconnaîtra l'impor-tance. Aussi, partout où elle est indépendante, la Magistra-ture a droit à de légitimes respects. Nulle mission n'est plus sainte ni plus difficile que la sienne. Mêlée aux faiblesses et aux passions humaines, elle doit s'y montrer supérieure vouée à des travaux obscurs, elle trouve la récompense de ses efforts, non dans le bruit de la renommée, mais dans les calmes satisfactions de la conscience. Elle est l'interprétation vivante de la loi; et dans ce commentaire puissant qui ressort de ses arrêts, elle ne peut obeir à d'autres mobiles que ceux d'une raison ferme et libre. Enfin, vigilante protectrice de tous les intérêts menacés, ennemie infatigable de la fraude, de la violence, de l'oppression, étendant sa sollicitude jusqu'anx plus humbles, elle est, dans nos sociétés modernes, le plus auguste et le plus redoutable des pouvoirs; elle en est le bienfait et la gloire, comme elle en serait le déshonneur et le fléau si elle pouvait, oubliant ses devoirs, abuser de

l'immense autorité qui lui est confiée.

A côté d'elle est le Barreau, qui, à un point de vue différent, concourt à l'accomplissement de la même tâche. A elle la décision et la souveraineté, à lui la discussion et la liberté. Il est le champion du droit individuel, le refuge des persécutés, le patron et le consolateur de toutes les infortunes. Pour servir dignement cette noble cause, toutes les ressources de la science et de l'art lui sont nécessaires. Il explique la loi et s'efforce d'en fixer les incertitudes ; il faut donc qu'il en con-naisse les sources dans l'histoire, dans la philosophie, qu'il en devine l'esprit en étudiant les besoins sociaux auquels elle correspond. Il doit aussi porter la lumière au milieu des ténèbres dont l'ignorance et la mauvaise foi entourent trop souvent les questions litigieuses. Il faut alors qu'il pénètre les plus secrets replis des cœurs, qu'il y surprenne le jeu des passions, qu'il sache, en les dominant par la pensée, démêler et traduire leurs entraînements. Enfin, et dans tous les temps, il s'enorgueillit de ce précieux privilége, il se porte résolu-ment au secours du droit partout où il est menacé par la

force triomphante.

Dédaigneux de plaire, insoucieux du péril, il met sa gloire à se dévouer, et saplus haute fortune à sacrifier les avantages dont les hommes se montrent ordinairement le plus jaloux.

Tel est notre rôle, mes chers confrères; j'ai raison de le trouver grand, et ceux-là qui seraient tentés de me contredire seraient bien vite de mon avis si quelque revers les forçait à recourir à notre ministère. C'est alors qu'ils comprendraient l'erreur de ces esprits qui, dans un fol amour de l'autorité à tout prix, s'alarment de nos franchises; pour nous uger iI faut avoir souffert, et dans un temps où la fortune a de si brusques retours, où la prison et le trône se touchent de près, nous pouvons invoquer ce témoignage de la conscience publique, que nous restons fidèles au malheur quel que soit son drapeau.

Mais à une tâche pareille la vie suffit à peine. Notre profession est de celles qui exigent uue passion exclusive et un entier dévoûment. Que ceux-là s'en éloignent qui ne veulent renoncer ni aux plaisirs du monde, ni au tumulte des affaires. D'Aguesseau écrivant pour son fils des conseils que nous ne saurionstrop relire, lui enseignait qu'il n'y a pas de succès possible sans une claustration volontaire de plusieurs années. Le choix des lectures qu'il lui recommande comme indispensables constitue nne véritable encyclopédie. Loin d'y rien retrancher, j'y ajouterai toutes les conquêtes de l'esprit nouveau auxquelles l'avocat ne peut demeurer étranger. Lui de mander de tout savoir ne serait en rien dépasser les limites de son domaine. Il peut s'appliquer les vers dont Juvénal fait la préface de ses Satires :

Quidquid agunt homines, votum, timor, ira, votuptas, Gaudia, discursus, nostri est farrago libelli.

Toutes les actions des hommes, leurs désirs, leurs craintes, leurs colères, leurs passions, leurs plaisirs, leurs dispu-

tes, tout rentre dans le sujet de notre livre. »

N'est-ce pas en effet la vie humaine, avec ses accidents infinis, ses grandeurs et ses misères, ses clartés et ses ténèbres, qui se développe sans cesse dans ces drames variés qu'on appelle *les procès?* Ne touchent-ils pas à la morale, à l'histoire, aux lettres, à la science, à l'industrie, à la politique? et pour n'être point au-dessous de leur intelligence l'avocat ne doit-il pas s'initier à toutes ces connaissances Plus large sera son horizon, plus ferme sera son regard, plus féconde sera sa pensée, plus puissante son action sur ceux qu'il a mission d'éclairer et de convaincre.

Eclairer et convaincre! tel est le double but que se propose l'orateur. C'est aux vives lueurs de son esprit rayonnant sur chaque partie de son discours que s'avancent, rangés avec une savante méthode, les arguments destinés à subjuguer ses auditeurs; c'est par la noble chaleur de son âme que sa parole répand autour de lui ces insaisissables et mystérieuses attractions qui le rendent maître des volontés et des cœurs, et assurent ainsi son triomphe par la plus pure des conquêtes, celle qu'établit l'union intime des sentiments et

des pensées!

Mais cette victoire exige un effort opiniatre. Tacite l'indique dans son Dialogue sur les Orateurs, par quelques lignes utiles à méditer (2) : « Le véritable orateur est celui qui, sur toutes matières, peut parler avec une élocution pure, ornée, persuasive, en ayant égard à la dignité du sujet, à la convenance du temps, au plaisir des auditeurs. »

Avant lui, Cicéron avait écrit les mêmes choses, en les appliquant plus particulièrement à l'éloquence du Barreau (3)

« L'orateur ne doit pas se borner à satisfaire le client qui a [pesoin de lui, il doit se faire admirer de ceux qui le jugent indépendamment de tout intérêt. »

Et moi, mes chers confrères, s'il m'est permis de parler après ces grands génies, j'ajouterai que l'orateur ne doit pas se contenter d'instruire, de persuader, de charmer ceux qui l'écoutent; l'admiration dont les murmures mal contenus l'enivrent, ne saurait être sa plus belle récompense : c'est à réaliser le type idéal du vrai et du beau mis en germe dans son sein que doit s'épuiser tout son être! noble et vaillant labeur qui élève la créature bornée aux limites mêmes des régions infinies où sa nature se transforme, puissantes et fécondes méditations dans lesquelles, poursuivant avec une ardeur infatigable le rève qu'elle entrevoit malgré sa faiblesse, la pensée s'agrandit et s'échauffe, et comble l'âme de joies presques célestes! voluptés ineffables! dont nulle langue humaine ne saurait peindre la force et la douceur, car elles sont la plus haute expression du pouvoir de notre essence ir matérielle. La poésie leur a donné un symbole en immortalisant le sublime délire de l'artiste qui sent palpiter le cœur de la femme sous le marbre que tourmente son ciseau, et se prosterne éperdu d'amour devant cette œuvre sans nom, pour 'enfantement de laquelle sa main s'est rencontrée avec celle de Dieu! (Applaudissements.)

Et ne croyez pas que ce soit de ma part une téméraire exigence que de vous convier à ces aspirations; elles sont la source de tout ce qui est véritablement puissant. C'est par le cœur que se menent les hommes, et c'est le beau qui le pénère et le captive. La beauté morale exerce sur lui un empire bien plus irrésistible que la beauté physique, qui n'est que le reflet et le signe visible de la première. Dès lors comment celui qui est chargé de persuader dédaignerait-il les séduc-tions de la pensée? Comment renoncerait-il au secours décisif que lui apportent la pureté du langage, la grâce du tour, la noblesse de l'expression, la vivacité du trait, l'éclat des images, le rapprochement ingénieux des apercus? C'est de la forme, dit-on, et notre siècle positif ne s'y arrête plus; il demande avant tout des idées pratiques et précises qui peuvent

Mes chers confrères, tenez ces maximes trop répétées pour un sophisme à l'usage des impuissants. Je suis loin de mé-connaître la tendance de beaucoup d'esprits à tout rappetisser; les médiocrités trouvent leur compte à cet abaissement Certains politiques en font la base de seur fortune. J'en vois aussi les traces funestes dans la littérature et dans les arts, et c'est pourquoi je vous conjure de réagir avec courage contre cet amoindrissement progressif de nous-mêmes. Autant il est nécessaire de fuir l'enflure et le mauvais goût, autant il faut s'attacher avec un pieux respect à nos vieilles traditions d'élégance et de distinction qui forment l'un des plus précieux patrimoines de notre nationalité. Cette belle langue française, la langue de Descartes, de Bossuet, de Pascal, de Racine, de Molière, de Voltaire, est un si admirable instrument, que ceux qui sont appelés à l'insigne honneur de s'en servir pour une fonction publique, et quelle fonction! la libre défense du droit! seraient coupables au premier chef de la laisser se dégrader et se fausser entre leurs mains.

Cicéron disait avec une extrême justesse « que le plus grand vice d'un discours était de s'éloigner trop de la manière ordinaire de parler. » Mais il a prouvé par son exemple que la trivialité doit être évitée aussi soigneusement que le néologisme, et que la première force de l'orateur est dans la correction de son style et la noblesse de son langage (4). Et comment n'en serait-il pas ainsi? La beauté de la forme attirera toujours par d'irrésistibles enchantements; à elle seule

Et vera incessu patuit Dea

dit le poète : les plus rebelles subissent son charme. Ils voudraient se révolter, les yoilà pris et captifs. On peut dès lors leur faire-tout entendre : les hardiesses ne les choquent plus. Entraînés par la magie de la séduction, ils oublient leur pas sion pour se livrer a celui qui sait les éblouîr, et quand ils reviennent à eux-memes, il n'est plus temps de comprimer l'essor de la pensée dont l'art a brisé les entraves.

Cette préoccupation de bien dire que je vous conseille de toutes mes forces, cette habitude serupuleuse de rechercher soigneusement le signe le mieux approprié à la pensée, ne vous serviront pas seulement dans les circonstances difficiles où l'habileté est une condition de salut, elles donnéront à chacun de vos discours, même les plus ordinaires, deux qualités rares et dont vous tirerez le plus grand fruit : la pro-priété de l'expression et la sobriété des développements. Nous nous plaignons quelquefois d'être mal écoutés; au lieu d'en accuser le juge, prenons-nous en à nous-même. Commandons son attention en l'intéressant et en le charmant. Lorsque Périclès montait à la tribune, il se disait : « Souviens-toi que tu vas parler à des hommes libres, à des Grecs, à des Athé-

Il croyait ainsi nécessaire d'élever son esprit par le senti-ment de la digni é de son auditoire. Nous qui nous adressons à des magistrats rompus aux affaires, n'oublions jamais que le premier tribut du respect que nous devons à la justice, e notre cause st un examen appro

Cicéron insiste sur ce précepte banal en apparence, et ce-

pendant fort utile à rappeler (5). Mais ce n'est point assez de pénétrer toutes les parties de son procès; le choix réfléchi des moyens, la combinaison logique des idées et la recherche sévère de la forme la plus parfaite vous permettront d'être clairs, simples et brefs dans 'explication de ce qui ne soulève aucune difficulté sérieuse, substantiels dans la discussiou, éloquents et pathétiques quand la passion devra naturellement prendre place dans votre discours. Par ces efforts assidus vous deviendrez maîtres de vous-même et souvent aussi de ceux dont vous avez ainsi mérité la confiance et l'estime.

Vous entendrez répéter que les dissertations de droit ne sont plus tolérées dans nos plaidoiries. S'il en était ainsi, j'en accuserais le Barreau. Une bonne discussion est toujours écoutée. Elle ne le sera pas moins pour être belle. Mais condamner la magistrature à des lieux communs, à des doctrines hasardées, à des thèses jetées dans le débat sans préparation, c'est tenter une entreprise où celui qui perd le plus est l'imprudent qui se brise contre l'inattention dont sa légèreté est la seule cause.

Vous vous défierez donc, mes chers confrères, de ces conseillers, trop communs aujourd'hui, qui vous enseigneront les commodes préceptes du sans-gêne oratoire. Vous ne croirez pas que l'art de bien dire soit inconciliable avec la logique et la science, et vous vous appliquerez avec une intelligente persévérance à rehausser l'éclat du Barreau par l'alliance naturelle du droit, de la philosophie et de l'éloquence Les Conférences, qu'un usage immémorial a établies parmi nous, celles que vous formerez vous-mêmes, vous seront, à cet égard, une excellente préparation. Plutarque nous apprend avec quelle ardeur Cicéron s'y consacra : « Il se remit de reschef à étudier en rhetorique et à cultiver son éloquence comme un util nécessaire à qui se veut entremettre du gouvernement de la chose publique, en s'exercitant continuellement à faire des harengues sur des subjects supposez et en s'approchant des orateurs et maistres d'éloquence qui lors espient le plus renommez. »

Ces luttes où ves généreux instincts se donneront libre carrière, où vos succès auront d'autant plus de prix qu'ils ne seront achetés par aucune défaite, vous initieront peu à peu aux combats plus sérieux qui rempliront votre vie. Vous les affronterez avec la force que donnent de consciencieuses étu-des, l'amour du travail et la noble ambition de bien faire, et votre jeune gloire rayonnant sur nos dernières années, sera la plus douce récompense des efforts que nous aurons tentés our faire fructifier et grandir au sein de votre génération les cons que nos anciens nous ont transmises!

D'ailleurs, mes chers confrères, en vous façonnaut aux

(4) Dans son livre de l'Orateur, il conseille aux jeunes gens de se former par de nombreuses compositions écrites. « La plume, dit-il, nous forme à bien dire, c'est le premier et le plus habile des maîtres. Stylus optimus de præstantissi mus dicendi effector ac magister.

(5) Hoc ei primum præcipiemus, quascumque causas erit acturus, ut eas diligenter peritusque cognoscat... quod nemo

potest de ea re quan non novit turpissime dicere., « Ce que je recommande d'abord à mon élève, c'est, quelque cause qu'il ait à traiter, de l'étudier avec soin et de la reconnaître à fond... car on ne peut que fort mal parler de ce qu'on ne connaît pas.

rudes labeurs de notre profession, vous vous disposez à servir la patrie sur d'autres théâtres, si jamais elle en appelle à votre dévouement. On ne saurait être un homme d'Etat sans une connaissance approfondie du droit, et tous ceux qui ont exercé une décisive influence sur leur époque ont été habiles dans le maniement de la parole.

Je sais que l'heure présente semble peu favorable à l'élo-quence politique. Si je voulais en rechercher les causes, je les trouverais sans peine. Tacite, dans son Dialogue sur les

orateurs, se posait la même question, et y répondait ainsi (6): La gloire de l'orateur s'affaiblit et s'obscurcit au milieu des bonnes mœurs et d'une sage subordination. Qu'est-il besoin de longues discussions dans le Sénat, lorsque les bons esprits sont si vite d'accord! Que deviennent toutes ces harangues au peuple lorsque l'administration publique n'est plus confiée à l'ignorance de la multitude, mais à la sagesse d'un seul?»

Pour moi, mes chers confrères, j'estime que dans les jours les plus difficiles le courage et l'éloquence peuvent beaucoup encore, et que, pour une nation condamnée à de pénibles épreuves, c'est un honneur, une consolation et une espérance que d'entendre, ne fût-ce que de loin en loin, des voix aimées s'élever pour la défense des causes perdues et la revendication des droits imprescriptibles de l'avenir.

Sachons donc tenir nos âmes aussi bien au-dessus des lâches défaillances que des aspirations inconsidérées. Accomplissons notre tâche quotidienne avec modération et fermeté. et soyons prèts, si les temps l'exigent ou le permettent, à paraître dignement sur cette grande scène publique que les malheurs et l'éloquence de nos pères ont fait briller d'un lustre si éclatant.

Et quelle que soit la destinée que Dieu nous réserve, soyons heureux et fiers de nous vouer à une profession qui se distingue entre toutes par la sévère obligation d'un travail opiniâtre. Honorons-la, en demeurant fidèles au culte de la science et de l'art, à la scrupuleuse pratique de nos devoirs. Respectueux vis-à-vis de la magistrature, obtenons d'elle,

sans faiblir, le maintien de nos priviléges, qui ne sont après tout que les droits sacrés de la libre défense. Bannissons avec soin des débats judiciaires les personnalités inutiles et les violences du langage; conservons religieusement entre nous ces règles si précieuses de la confraternité qui nous imposent la douce nécessité de nous aimer les uns les autres, et ne perdons jamais de vue que notre plus grande force consiste à garder au milieu de la société qui nous entoure des

traditions d'un autre age, des principes et des scrupules qu'on chercherait vainement ailleurs que parmi nous. Ainsi la loi commune fait de la rémunération la condition naturelle du travail. Notre vie n'est qu'un long et rude labeur. C'est à peine si l'avocat occupé peut goûter les saintes joies de la famille. Ses veilles ne lui appartienneat point. Courbé sous un joug que la conscience d'être utile seule allége, incessamment agité par le sentiment d'une responsabi-lité d'autant plus lourde qu'elle n'a pas de sanction, prodigue de son repos et de sa santé, jetant sans ménagement son es-prit et son cœur dans cette lutte dévorante où tout son être se consume, usé souvent avant l'heure, tombant glorieusement à la barre comme Paillet, ou s'éteignant dans sa vigoureuse maturité comme les confrères bien aimés dont la perte récente nous paraît encore impossible, après fant d'efforts, tant de sacrifices, tant d'abnégation volontaire, il arrive rare ment à la conquête d'un modeste patrimoine. Qu'ils s'éloignent donc de cette noble carrière ceux qu'aiguillonne le désir du gain et qui ne comptent les succès que par les richesses! L'industrie la plus méprisée leur sera plus profitable qu'ils prêtent l'oreille à la sanglante ironie du grand satirique écrivant à propos des orateurs de Rome :

Veram deprendere messem Si libet: hinc centum patrimonia causidicorum Pacte alia solum . . . pone Lacerna.

« Veux-tu au juste apprécier le fruit de leur métier? Mets d'un côté la fortune de cent avocats réunis, et de l'autre celle du cocher Lacerna. »

Les temps ne sont point changés, et les avoca's peuven encore se glorifier de leur médiocrité, car elle n'a d'autre cause que le désintéressement, qui est leur règle fondamen-tale. A eux appartient la noble prérogative de tendre au pauvre et à l'opprimé une main qui repousse tout salaire. A eux cette délicate pudeur qui leur fait, sans débat, trancher contre eux-mêmes toute question d'intérêt personnel. Que ces principes vous soient particulièrement sacrés, mes chers confrères; mettez votre honneur à les maintenir dans leur pureté, et plus le monde au milieu duquel vous vivez semble violemment entraîné vers le culte aveugle des jouissances matérielles que donne l'opulence, plus vous vous élèverez en lui offrant le contraste de la simplicité, de la modération et du désintéressement que nos traditions vous enseignent.

Et si jamais vous étiez disposés à vous en écarter, jetez les yeux sur les exemples de ceux qui ont été nos modèles et demeureront la gloire de notre ordre. Hélas! pourquoi faut-il que, pour mieux vour rappeler leurs éminentes qualités, je sois condamné à interroger deux tombes à peine fermées, dans la nuit desquelles sont venus se glacer deux grands cœurs, s'éteindre deux nobles intelligences! Le Palais n'aassez cruellement eprouve: Ne pleurait encore Landrin, auquel vous me pardonnerez de rendre ce dernier hommage, triste et douloureux tribut de l'étroite amitié qui nous unissait? Non, ce n'était point assez de deuil, et, dans une même semaine, deux de nos confrères les plus considérables, deux anciens bâtomiers, et tous ceux qui les ont approchés pourront dire deux amis, nous étaient enle-vés dans la force de l'âge, quand il semblait que de nombreu-ses et fécondes années leur fussent encora réservées. Frappés l'un et l'autre dans des conditions différentes, l'un par une catastrophe soudaine, l'autre par une lente désorganisation, ils mouraient comme deux sages, nous laissant à la fois consternés par leur perte, édifiés par leur vertu, et pre-nant place dans l'histoire de notre ordre parmi les plus illustres dont la vie fut sans tache, dont la mémoire est

une pure et complète leçon.

Bethmont et Liouville! votre vie a commencé et fini à quelques jours de distance; elle s'est écoulée ici, dans les travaux et les devoirs de notre profession sur laquelle vous avez eté tant d'éclat! Vous avez été notre orgueil et notre joie vous nous avez ardemment aimés! nos cœurs vous cherchent et vous appellent enco.e! ils seront l'asile sacré où, jusqu'à ce qu'ils aient cessé de battre, votre souvenir recevra un culte pieux. Aujourd'hui, souffrez, qu'échappant au recueillement de mes regrets, pour l'instruction de cette jeunesse que vous ne pouvez plus charmer ni guider, j'essaie, non de yous louer, mais de dire simplement ce que vous étiez, afin que nous apprénions tout ce que nous devons être!

Le jour funeste où, après les cruelles alternatives qui nous tenaient suspendus entre la crainte et l'espoir, la grande ame de Bethmont retournait à Dieu, Paris fut comme voilé de tristesse. Autour de son cercueil, la désolation était sans bornes, mais plus Ioin il se produisait de proche en proche une sorte de commotion douloureuse dont les plus indiffé-

rents ne pouvaient se défendre.

Jamais hommage public ne fut mieux mérité, car celui qui venait de nous être ravi était une de ces rares natures sur lesquelles tous les dons semblent accumulés. Ses nobles qualités éclairaient son beau visage, tout rayonnant de grâce et de douceur. Son organe, à la fois caressant et grave, se prêtait merveilleusement à une diction toujours élégante, originale, et dont la fréquente nonchalance renfermait d'incroyables séductions. Doué d'une intelligence vaste et féconde, d'une imagination inépuisable, d'une puissante faculté de saisir et de créer les rapports des choses, de deviner les sciences, de combiner les systèmes et d'atteindre sans efforts aux plus hautes généralisations, il s'était fait de bonne heure, par de fortes et profondes études, une langue pure, souple, harmo-nieuse, colorée, riche d'ornements solides et d'un goût constamment irréprochable, malgré ses adorables mollesses, et qui aurait suffi à elle seule à lui assurer une des premières blaces parmi les orateurs les plus éminents. Mais ce mérite si élevé n'était que l'instrument qui faisait valoir les autres, plus précieux. Il avait en lui-même l'instinct de l'ordre el du beau. Partout où il dirigeait son esprit, la lumière naissait d'elle-même et comme par le jeu naturel de son entendement.

(6) Minor oratorum obscuriorque gloria est inter bonos moes et in obsequium regentis paratos. Quid enim opus est longis in Senatu sententiis quum optimi cito consentiunt? Quid multis apud populum concionibus quum de republica non imperiti et mueti deliberent sed sapientissimus et Capable d'exceller dans tous les sujets, il avait l'art mery leux de dissiper l'obscurité et de triompher de l'aridité. leux de dissiper l'obscurite et de trompuer de l'aridité. causes les plus ingrates et les plus épineuses paraissaieur ciles quand il les expliquait, et les hommes spéciaux éta éblouis de son aptitude à pénétrer et divulguer leur

ets. Mais là où éclatait la supériorité de son inimitable h Mais la du colatair la super-là où il est demeuré sans rival, c'est dans la discussi thèses juridiques, dans la peinture des passions, des d des sentiments que ses causes mettaient en relief Ju sulte consommé, il ne s'était pas borné à fouiller les du Droit; il les avait éclairées par Ia philosophie, et ses mentaires de la loi montraient à la fois et le lien prim qui la rattache aux règles éternelles, et les nécessités so auxquelles elle satisfait.

Quand il touchait aux théories, ses plaidoiries étaisme lumineux enseignement, toujours noble, toujours inspir

les idées les plus élevées.

Quand il discutait les faits, elles devenaient un mod grâce, d'atticisme, de pathétique. Nul ne poussa plus le pouvoir de remuer les cœurs, parce que nul n'eut en le pouvoir de remuer les cœurs, parce que les la leuten par tout en sensibilité plus vraie; son âme débordait par tout être, et son émotion, qui semblait le dominer alors qu' gouvernait avec le plus d'habileté, avait des accents sin rieux que, pour lui résister, il eût fallu cesser de l'enten Aussi, que de triomphes! Dès ses débuts, il fut acque

par une admiration unanime. Pour raconter ses succès, il faudrait citer toutes les gran

affaires qu'il a plaidées.

Un jour, il était encore au stage, un président d'ass l'envoie chercher pour remplacer un jeune confrère éla de la barre par un mal subit. Il s'agissait de défendre un glais qui, entraîné dans une maison de jeu, après avoir perdu, égaré par la pensée de la détresse de sa femme e ses petits enfants dont il venait de dévorer la dernien source, s'était élancé par une croisée en emportant un permeter de billets de banque. Bethmont demande une demine de récueillement.

Dans cette courte méditation, son cœur s'est pénétré de tes les misères morales qui ont rendu le crime possible les traduit dans un langage si éloquent, il peint avec un si magique la fièvre insensée qui a troublé la raison de client, que le jury le récompense de sa bonne action par acquittement. Une autre fois, soutenant une prévention duitère, il donne à sa démonstration une forme si pressa sa parole a des flammes si vives, qu'eblouie et vaincue, pouse coupable se prosterne et confesse sa faute.

Ceux qui ont eu, comme moi, le bonheur d'assister aux bats de l'affaire de l'accident du 8 mai 1842, reconnais que jamais cause plus difficile ne fut traitée avec une admirable habileté; lorsqu'en terminant son magnifique cours il traça l'histoire de l'industrie, transformant le mo par ses miraculeuses conquêtes et marquant chacun de progrès par des souffrances et des sacrifices, immolant la de l'homm, dont le sang, par un impénétrable mysien semble le ciment de toutes les grandes entreprises, l'audior se leva tout entier dans un transport d'enthousiasme auque les magistrats s'associèrent ouvertement. Que de fois j'al le témoin du charme et de la puissance indicible de son a tion oratoire!

Hélas! lorsque l'année dernière, après des vacances, nous avaient permis de goûter quelques jours d'une dount intimité, je le rencontrai ici, souriant, affectueux, tout pur dé cette fine bienveillance qui était l'une de ses plus grandes séductions, qui m'eût dit qu'au heu de se préparer à de non-velles victoires, il penchait déjà vers l'éternité, et que mo qui l'ai tant aimé, je serais appelé au douloureux honneur de lui adresser dans cette solennité des paroles d'adieu qu'il peut plus entendre, et des regrets malheureusement sterile

Et pour comprendre l'étendue de notre irréparable pert ce n'est pas assez d'avoir connu l'avocat, il faut avoir pu jus l'homme. L'âme de Bethmont ne se révélait vraiment n dans la familiarité des conversations privées. La grâce exqui qui semblait être sa nature était née tout enveloppée de p deur; il lui fallait le mystère de l'amitié pour se livrer sa réserve. Cherchant plus à être aimé que loué, l'affection

mettait plus à l'aise que l'admiration.

Alors son esprit étincelait, mille coquetteries charman en voilaient et en montraient tour à tour les ingénieuses sur prises; puis sa parole si onctueuse s'échauffait, sa verve sal-lumait. Il s'abandonnait librement à ses enthousiasmes, à ses indignations. Son cœur si noble, si grand et si tendre parais sait à nu. Il ne songeait pas, comme en public, à en retent les trésors. Avec quelle ardeur il aiguisait la controverse avec quelle merveilleuse facilité il sondait les plus vastes pu blèmes! Quelle ironie toujours empreinte de bonté il saral jeter dans la discussion au secours de sa dialectique! Vois mes confrères, mes amis, qui avez pu jouir de ses entretiens vous savez combien la parole est impuissante à en retract le charme; vous avez pu mesurer la grandeur et l'harmon de cette intelligence, la bonté infinie de ce cœur fait po toutes les vertus, et vous pouvez dire avec le poète pleurant la mort de Quintilius:

Quis desiderio sit pudor aut modus Multis ille bonis flebilis occidit.

Cui pudor et justitiæ soror, Incorrupta fides et nuda veritas Quando ullum inveniunt parem?

Laissez-moi vous dire encore ce que beaucoup d'entre v ne savent point et qu'il est utile de leur apprendre, que le mont eut à surmonter de considérables obstacles pour atte dre le but qu'il a occupé. Il était né dans une famille peu see. Son pere, boulanger-meunier au faubourg Saint-Anton élevait péniblement sa famille. Sa mère, douée d'un est juste et droit, d'une volonté forte, d'une âme tendre, dist gua les heureuses dispositions de son fils et s'imposa mi privations pour lui faire donner une éducation dont elles tait le prix. Il fut placé, par elle, au lycée Charlemagne 1814, pour le soustraire aux dangers et à l'agitation qui nacaient Paris, elle le confia aux pères de l'Oratoire qui geaient le collège de Juilly. Il y devint bientôt l'idole de puitres deut le collège de Juilly. Il y devint bientôt l'idole de puitres deut le collège de l'unitere deut le collège de l'unitere de l'Arthur de la collège de l'unitere de la collège de l'Oratoire qui l'acceptant de la collège de l'Oratoire qui l'acceptant de l'Oratoire de l'Oratoire de l'Oratoire qui l'acceptant de l'Arthur de l'acceptant de l'acceptant de l'Oratoire de l'Arthur de l'acceptant de l'Oratoire de l'Arthur de l'acceptant de l'acce maîtres dont lui-même conserva toujours le plus allet souvenir. Mais les temps étaient mauvais. La famille asset blée décida que les dépenses du collége ne pouvaient plus supportées. L'écolier, la mort dans l'âme, quitta ses profine de l'ame, qui l'am seurs, non moins désolés que lui, et vint garde-moulin son père. Il avait quatorze ans. Les dignes prêtres qui vaient apprécié n'y tinrent point. Ils ne pouvaient leur élève, ils conspirèrent avec sa mère, et l'enfant, rant de joie, retourna à son Virgile délaissé, promettan demniser ses généreux protecteurs par deux années de fessorat. Il tint fidèlement sa parole, puis il vint fair droit à Paris. Il trouva la gêne dans la maison paternelle digne mère, déjà malade, s'en inquiétait. Le jeune home séchait ses larmes en lui cachant les siennes, et lui apport fièrement l'argent des lacers qu'il fièrement l'argent des leçons qu'il donnait.

Dieu récompensa son courage. Les dettes furent payées a mère put s'éteindre en paix en bénissant son fils. lui, il grandit rapidement dans cette carrière où la rei mée venait au-devant de lui, et malgré les malheurs qui l'éprouvèrent, malgré les assauts répétés d'un mal plus d'une fois mit sa vie en danger, il eut bien vite con au Barreau l'une des premières places. L'éclat de son lui ouvrit, en 1842, les portes du palais Bourbon, où l'envo rent les électeurs de son faubourg. Il y siégea sur les la l'apposition et les parties de l'apposition et les parties par les parties de l'apposition et les parties parties de l'apposition et les parties de la partie de de l'opposition, et bien que défenseur inébranlable des princes libragaires de son la libragaire de cipes libéraux, il eut l'art de rallier tous les suffrages par liberaux, il eut l'art de rallier tous les suffrages par liberaux de la constant de la consta inimitable talent, sa connaissance des affaires, sa constant

Député de La Rochelle en 1846, vous savez quelle fut conduite au mois de février 1848. Oubliant le soin de sa sa gravement compression : gravement compromise, il accourat à la voix de son am tre illustre et digne confrèce Marie; il accepta le paste, cile de ministre du commerce et y montra les éminentes lités de son intelligence et la confrèce de son intelligence. lités de son intelligence et de son cœur. Plus tærd, suct vement ministre de la justice et président de section au seil d'Etat, il étonna les hommes les plus consommés le maniement des affaires par sa merveilleuse aptitude à prendre et à élever toutes les questions. Le coup d'Etat prendre et à élever toutes les questions. Le coup d'Etat le rendit; et, depuis, il résista à toutes les tentatives essa pour le ramener à des fonctions qu'il aimait, mais qu'enseience ne lui permettait plus d'accepter. Son retout mi nous fitt une fête. L'accepte de lui ouver mi nous fut une fête. Le conseil s'empressa de lui ouvri rangs, et, deux ans après, il recevait le bâtonnat des m du grand orateur qui est notre maître à teus, au har

> (2) Is est orator qui de omni questione pulchre et ad persuadendum apte dicère pro dignitate rerum et ad utilitatem temporum, cum voluptate audientium possit.

⁽³⁾ Est igitur oratori diligenter providendum, non ut illis satisfaciat quibus ne cesse cit, sed ut iis admirabilis esse vid deatur quibus liberi liceat judicare.

indulgent et ferme à la fois, bon d'une bonté pour il faudrait créer un mot dont il a emporté le secret, a ses convictions comme à ses amitiés, le plus adodes hommes et le plus éminent des avocats. Sa place

e des noull ne la aemplira.
idé, et nul ne la aemplira.
is en écoutant ce récit, mes jeunes confrères, avec l'é-Mais en ceduca pénétrait, n'avez-vous pas sentis agiter, au noble ambition d'imiter cette vertu? d de vos des rougi intérieurement de vos défaillances et extous pas entre les rudes souffrances de cette nature os interes pas un profitable enseignement lelie ne vous ovet ce que peut une volonté ferme animée par un grand ovet ce Ah! que chacun de vous ait devant les yeux la touabnégation de cet enfant qui renonce à ses chères étupour servir son père, et qui, rendu au travail qu'il aime, dévoue sans relâche, veille et s'épuise pour obtenir un s, qui console et honore sa mère; et n'oubliez jamais cos, qui consolo et honore sa mere; et n'oubliez jamais la gloire et la réputation appartiennent à quiconque sait comprendre le prix, et cherche dans le sacrifice de lui-

les moyens de les conquerir (Applaudissements.)
les vérités salutaires ne ressorient pas avec moins d'éclat
des exemples laissés par notre cher Liouville. Vous pouvez
le suivre du commencement à la fin de sa laborieuse carrière,
et vous le trouverez toujours digne de vous servir de modèle
et vous infatigable ardeur au travail, sa scrupuleuse délicapar son amour enthousiaste de sa profession. son amour enthousiaste de sa profession.

Se à Lille, le 11 décembre 1805, il se fit remarquer de

Ne a line, le l'accentifié de la line de la et et un ans, et il faisait marcher de front la préparation ingt et un ans, et il lassat materier de front la préparation ses examens et les travaux de la cléricature. En même emps il était inscrit au stage. Il avait cru possible de concier tous ses devoirs; son zèle y eût suffi, mais nos règles

y opposaient. vopposaient.
Vous connaissez tous l'incident qui révéla leur infraction.
Jouville était maître-clerc chez M. Oger, avoué de première asiance, auquel il n'a cessé de témoigner les sentiments de aplus respectueuse amité; M. Dupin l'ainé, chargé d'un rave et difficile procès de l'étude, est tout à coup forcé de l'apparage sans défenseur. Le tempurage sans défenseur le tempurage sans défenseur le tempurage sans défenseur. r. Le client va demeurer sans défenseur. Le temps pres-Liouville cède aux instances de son patron et paraît à la larre à la place de l'illustre avocat que les juges attendaient. la Palais tout entier applaudit à sa plaidoirie; mais le Con-seil s'en émut. Le prix de ce premier triomphe fut la perte de son stage, qu'il la mieux sacrifier que d'abandonner M. Oger, comme on le lui avait offert.

Gependant cette épreuve ne devait être que passagère. Liouville n'avait d'autre ambition que d'être avocat, et il n'avait donné cinq années de sa jeunesse à la procédure que pour aborder la barre couvert d'une solide armure. On la put deviner à ses premiers coups, et les praticiens en l'entendant comprirent que les affaires avaient en lui un interprète consommé qui saurait ne rester au-dessous d'aucune difficulté. Cest qu'en effet son esprit vigoureux, méthodique et sain. était merveilleusement apte aux discussions juridiques. Il saisissait la vérité avec une sagacité rapide et sûre, et savait prévoir à l'avance les obstacles que sa manifestation devait

d'était un homme d'affaires dans le sens le plus élevé du mot. Les ignorants seuls peuvent considérer cette dénomi-mation comme un amoindrissement de l'avocat; elle en est, avai dire, le plus bel éloge. L'homme d'affaires tel que je scomprends, tel que l'était Liouville, est celui qui, sans lielation, devine la raison d'être d'une contestation. Ecartant dune main expérimentée les détails accessoires, il touche et lat sentir le point décisif, il montre le piège, indique le re-mèle, et conduit au milieu du dédale des procédures et des wes le fil lumineux qui permet de ne jamais s'égarer. Faut-l protéger un droit menacé, il choisit les moyens qui convancront le mieux les juges. S'agit-il de régler une situa-tou compliquée, d'asseoir des garanties, d'éviter des procès, ltrace la route, éclaire les écueils, défend la bonne foi, décourage la ruse. Enfin, à l'audience comme dans le cabinet, ses sur il est le Droit en action, et l'autorité légitime qu'il inspire 10 sal. n'est que la naturelle consécration des services de tous les constants que les magistrats et les justiciables reçoivent de lui. Liouville po-sédait au plus haut degré ces qualités précieuss. Il les fécondait incessamment par un travail opiniatre, par des études chaque jour renouvelées, par les inspirations

dune àme généreuse et pure. Sa vie a été un holocauste au devoir. Nul ne s'en fit une idée plus austère, nul n'y dépensa plus d'efforts. Ses préparations étaient toujours minutieuses et complètes, et souvent il y ajoutait des publications qui en taient le résumé. On est épouvanté en considérant l'immenté du labour qu'il a capacité. Curphogré et constantment té du labeur qu'il a accompli. Surchargé et constamment pèt, maître de ses causes, dont aucune particularité ne lui dait étrangère, abordant résolument son argumentation, renrsant par la puissance de sa logique les obstacles qui lui laient opposés, il était à la barre le bon sens, l'honnêteté, la pence légale. Su parole incisive frappait juste et ferme, et lon sentait, en l'entendant, que, n'oubliant ni ne hasardant me, il était pour le juge un guide aussi sûr qu'il avait été jour le client un utile conseil.

la toujours admiré combien légèrement il portait ce fardau, sous le poids duquel tout autre aurait succombé. Bien e plus occupé d'entre nous, il avait l'art de se créer des sirs qu'il consacrait aux lettres. Il était attiré vers elles par a gout éclairé et délicat. Il connaissait à fond le dix-huitiesiècle, dont les libres tendances allaient à sa nature indératte, dont les libres tendances affaient à sa flattre lifte-plante. Il n'avait cependant pas négligé les autres. Il sa-al presque par cœur Molière et Racine, et citait fort à pro-silorace et Virgile. Mais c'était seulement dans l'intimité l'il s'abandonnait ainsi; à l'audience, il sacrifiait ses char-ants souvenirs aux sévères nécessités de la dialectique, et al le nouveit desire de la contra la noésie. le pouvait deviner son culte secret pour la poésie ses amis, il a été donné de lire des vers signés de lui, et

plus d'un écrivain en renom n'aurait pas désavoués. res ont pu priser la rare finesse de ses avis en matière raire. C'est que, sous une écorce un peu rude, il cachair me toute pénétrée de nobles sentiments, un cœur affec , tendre, dévoué. Vous le savez mieux que je ne le puis ous tous auxquels il a tendu une main secourable, si suer un bienfait n'était pas le profaner, vous raconteriez ngenieuse dicitatesse, son respect pour le faible, et la vi-le sollicitude avec laquelle il allait au devant du mal-Aussi nul avocat na été plus aimé de ses confrères et a plus sincèrement aimés. Le Barreau était sa fail lui avait donné toutes ses affections, et s'il en garses dignes enfants la part la plus excellente, c'était puiser dans ses pures et profondes satisfactions une plus que aptitude à remplir les sévères devoirs de sa pro-

itounat était la couronne méritée d'une si vaillante cace. Il le désirait avec la sainte et naïve ardeur de celui ent tout le bien qu'il peut faire. Déjà depuis seize années de du Conseil, il avait conquis une vaste clientèle. Le che variété de ses affaires avaient mis sa valeur en on peut rappeler ce grand débat de l'accident de la rive dans lequel il out l'honneur de lutter contre Beth procès Servient, plaidé par lui à la Cour d'assises l'une de ses rares causes criminelles, et pour la-déploya une sensibilité profonde et une véritable ce; une quantité considérable de procès de contrefail traitait avec une science achevée et une remarqua lité. Les avoués eux-mêmes le consultaient dans les ciles. Cette autorité si bien établie, et que rehaussait treux désintéressement, le désignait comme notre Le Palais tout entier l'acclamait; et cependant, Bethnous étant brusquement revenu par suite d'événements des fort imprévus, Liouville s'effaça devant lui. Ce samettait un nique proposit à faire rayonner la dignité à at un pieux orgueil à faire rayonner la dignité a il aspirait sur le front vénérable de son vieux père odestie et la confraternité l'emportèrent, et je rapport si honorable de sa vie comme un enseignement pour las, comme une preuve nouvelle de la noblesse de la dans par la dont l'abnégation et l'amour du devoir étaient la

au mois d'août 1856, il fut placé à la tête de l'Ordre avez tous présent à la mémoire le discours par lequel ra la reprise des Conférences. Liouville y respira tout cest bien son amour exclusif pour notre chère pro-

désir ardent de main enir les traditions, la dignité, l'éclat du Barreau. En parlant de Paillet et de sa fin glorieuse, il sut trouver des accents elevés et pathétiques dont l'effet fut impresse le parlant et ferme à la fois, bon d'une bonté pour le parlant et ferme à la fois, bon d'une bonté pour le parlant et ferme à la fois, bon d'une bonté pour le parlant et le parlant et pathétiques dont l'effet fut impresse le pathétiques dont l'effet fut impresse le parlant et p mense. Ce n'était là pour lui qu'un programme. Son œuvre, ce fut son enseignement quotidien, son zèle infatigable, son dévoument de toutes les heures à nos intérêts.

Hélas! il y a épuisé sa vie. C'est dans ces travaux excessifs qu'il a contracté le germe de la maladie terrible qui a miné lentement sa puissante organisation. Martyr volontaire, il s'est immolé au culte de cette profession pour laquelle il croyait n'avoir jamais assez fait. Déjà la souffrance avait hrisé le lien qui l'unissat à le barre et la condamnait à cette se le lien qui l'unissait à la barre et le condamnait à cette mort anticipée qu'on appelle le repos, toutes ses préoccupa-

tions nous appartenaient encore.

En Italie, où les médecins l'avaient exilé, il recevait les hommages des avocats, et prenant la plume pour défendre les droits d'un compatriote menacé par l'arbitraire d'un pouvoir heureusement disparu, il répondait ainsi à des invectives contenues dans un écrit ministériel : « L'auteur des observations ne sait pas encore que l'insulte et la calomnie ne sont qu'un aveu d'impuissanse. Il ignore que, lorsqu'un avo cat digne de ce nom a embrassé une juste cause, l'intimidacat digne de ce nom a embrasse une juste cause, i intimida-tion n'arrive pas jusqu'à son cœur; enfin il lui reste à ap-prendre que, cet avocat succombât-il, d'autres prendraient sa place immédiatement, parce qu'il en est de ces courageux défenseurs du droit et de la vérité comme du rameau d'or toujours renaissaut qu'à chanté le poète immortel dont Na-ples garde le tombeau. » Jusqu'au dernier jour il a songé à nous. Ses mains affaiblies ont corrigé les trois discours dans lesquels, sans en omettre aucun il a tracé le lumineux talesquels, sans en omettre aucun, il a tracé le lumineux tableau de nos droits et de nos devoirs. Pour leur exposé fidèle, il n'avait qu'à se souvenir de ce qu'il avait été.

Ces écrits, que nous ne saurions assez méditer, forment son véritable testament; il y a déposé son cœur, et cependant ni lui, ni Bethinont ne se sont crus quittes envers l'Ordre par de si eminents services et un si rare dévoûment. L'un et l'autre, suivant l'exemple de Paillet, nous ont fait un legs de 10,000 fr. dont le revenu doit être employé à un prix décerné au plus digne des stagiaires. Ces prix, qui conserveront chacun leur spécialité, perpétueront leur mémoire et devien-dront pour ceux qui viendront après nous le plus puissant des encouragements à imiter leurs vertus! Pour nous, leurs contemporains et leurs amis, nous n'avions pas besoin de ce touchant témoignage de leur inaltérable attachement. La mort a pu nous les ravir; elle ne nous a pas séparés. Si nous ne pouvens plus serrer leurs loyales maius, nous n'en sommes pas moins avec eux, et nous leur demeurerons fidèles jus-

qu'à la fin.

Nous les retrouvons parmi vous, mes jeunes et chers confrères, où Bethmont et Liouville ont laisse des fils qu'ils ont trop aimés pour qu'ils ne soient pas dignes d'eux. Leur image est si avant dans nos cœurs, nous sommes si pleins de leurs exemples, si fiers de leur renommée, que nous continuerons leur vie en prolongeant la nôtre! Non, vous ne vous éloignerez pas, douces et chères ombres, vous serez toujours l'âme de nos travaux, le souffle de notre inspiration, notre force comme notre gloire! Vous serez associés à nos épreuves, et si jamais Dieu récompense nos efforts par le succès, c'est à vous que notre amitié en reportera l'honneur!

J'aurais fini, mes chers confrères, si la mort qui nous frap-pe sans relâche ne m'obligeait à reprendre la plume. Pendant ce doux loisir des vacances, plus particulièrement doux pour moi, puisqu'il m'a permis de m'occuper de vous, s'éteignait paisiblement, dans sa soixante-seizième année, un avocat que peu d'entre vous ont connu et dont les hommes même de notre génération n'ont pu apprécier à la barre les éminentes qualités. Né à Lauzun, en 1785, M. Charrié, par ses goûts, ses études, ses traditions, appartenait à cette famille élégante et polie de beaux esprits qui projetèrent sur le commence-ment de ce siècle les brillantes clartés que reflétait encore

celui qui venait de finir.

Elève de Bellart, il fut salué à ses débuts comme le continuateur du grand art de Gerbier; il le rappelle, en effet : la noblesse de son langage, la distinction de sa personne, la grâce de ses conceptions, la richesse de son imagination, le placent de suite au rang des orateurs. Quelques-nns de ses plaidoyers resteront des modèles. Paris entier s'émut en l'entendant défendre, avec une éloquence véritable, les droits de M^{me} la baronne Lesparda revendiquant les manuscrits de Chénier; et si la cause de l'amitié et des lettres ne triompha point des rigueurs de la loi, l'avocat sut lui donner à la fois e charme et la grandeur qui vengent suffisamment d'une dé-

Plus heureux en dénonçant à la justice l'audace des loteries étrangères, il eut le courage et l'habileté de s'élever au-des-sus des intérêts de l'administration qu'il représentait, et d'obtenir au nom de la morale publique une répression qui profi-tait à une institution par lui hautement condamnée. Je pourrais eiter plusieurs autres grandes affaires dans lesquelles il parut avec autant d'éclat. Cependant ses qualités mêmes lui permettaient peu de suivre le mouvement rapide qui déjà transformait les habitudes judiciaires. Il exigeait trop de son style et de sa pensée pour ne pas travailler avec lenteur. Enfin sa modestie lui était un obstacle.

Plus désireux de bien faire que de paraître, simple comme un sage, cherchant sés plaisirs dans le commerce d'esprits cultivés, l'étude des lettres et les délicates distractions du monde, il s'éloigna du tumulte qui de nos jours est peut-être un peu trop une condition de la vie, et se fit de bonne heure une existence calme, intelligente et douce, qui semblait exactement appropriée à sa nature honnête et réservée. Il nous

appartenait pourtant par des liens étroits. Il fut longtemps membre du conseil de l'Ordre, et, jusqu'à la fin de sa carrière, il eut à cœur de conserver avec ses confrères des rapports affectueux. Conseil de plusieurs administrations, et notamment de celle de la Comédie-Française, il s'y fit remarquer non seulement par son aimable bienveil-lance, mais encore par une sagacité pleine de finesse, par une connaissance approfondie de tous les détails spéciaux mis en discussion. Il était parmi nous comme un des derniers représentants des formes et des mœurs d'un autre âge Son exquise urbanité n'avait rien de banal. On sentait qu'elle avait traversé son cœur, et que la bonté l'inspirait autant que l'instinct des belles manières. Charme rare et précieux! au-jourd'hui trop dédaigné! La haine prétendue de l'afféterie nous pousse vers une rudesse inculte qui bannit des relations ordinaires la science des ménagements et des égards! Craignons, mes chers confrères, de faire dans cette voie facile des progrès trop rapides, et pour nous y arrèter à pro-pos, recueillons pieusement les souvenirs et les exemples de ces anciens vénérables qui ont su, comme M. Charrié, concilier l'accomplissement des plus austères devoirs avec la constante aménité qui, en étant la plus haute expression du respect des droits d'autrui, est aussi la meilleure sauvegarde de la dignité personnelle.

Avant de nous séparer de M. Charrié, la mort avait atteint dans nos rangs deux confrères auxquels est dû unmot d'hom-mage mérité par leurs vertus. M. Charles Favier de Coulomb, qui nous a été enlevé dans un âge avancé, n'a pour ainsi dire amais paru à la barre. Exclusivement voué aux travaux du cabinet, il a attaché son nom à de remarquables études juri-

diques qui lui survivront. Né à Montpellier d'une ancienne famille de magistrats, il eut l'honneur de concourir à la rédaction de nos Codes comme auxiliaire éminemment utile dans le sein des commissions. Successivement juge à Soissons et sous-chef de bureau à la direction des affaires civiles, il préfara plusieurs projets de lois et d'ordonnances, et s'occupa spécialement des offices

Aussi, lorsqu'il quitta la Chancellerie pour rentrer au Barreau, fut-il associé aux travaux des jurisconsultes qui con-sacraient leurs veilles à ces questions spéciales. Collaborateur de M. Rolland de Villargues, l'un des principaux rédac-teurs du *Journal du Notariat*, arbitre et conseil de presque toutes les chambres de discipline, il fit briller dans un grand nombre d'articles de jurisprudence toutes les richesses de son profond savoir. Ses consultations sobres, claires et savantes ont souvent contribué à d'éclatantes victoires dont d'autres que lui avaient l'honneur. Par un singulier hasard, il à signé les deux dernières qu'aient donné nos confrères bien aimés Bethmont et Liouville! comme si la mort qui allait les confondre dans une commune délivrance voulût s'en prendre à ce rapprochement fortuit qui, un instant, avait arrêté sur une même pensée ces intelligences prêtes à briser leurs

Moins heureux que M. Favier de Coulomb, qui a pu vieiHir et de logique, son soin minutieux à teut prévoir, son avait brisé ses forces en laissant son courage debout. Fils d'un avocat estimé de Châlons, orphelin à dix aus, livré sans fortune aux difficultés de la vie, il lutta vaillamment et put un instant se croire assuré du succès. Des miracles d'énergie lui avaient permis d'arriver à la licence. Reçu avocat, il trou-va un utile secours dans la rédaction des journaux judiciais. res, où l'accueillirent de généreuses et fidèles amitiés. Son caractère inoffensif et doux, son esprit ingénieux, son amour du travail devaient le soutenir et le faire avancer. En 1848, il fut fut appelé au poste de substitut près le Tribunal de la Seine: cet honneur lui fut fatal.

Le pouvoir que donnent les brusques changements politiques est nécessairement précaire. Il est plus digne de le perdre que de le conserver quand tout change autour de soi. distribute de le conserver quand tout enange autour de sol. Ainsi le comprit M. Hacquin, qui aurait pu, comme bien d'aurres, concilier son origine avec les exigences de ses nou-veaux chefs. Il aima mieux la disgrâce. Mais les relation étaient brisées. Qui pourrait peindre l'amertume de ses lon-gues heures de loisir forcé qu'impose au jeune avocat la dis-persion de sa clientèle?

Vous qui avez été les témoins de sa résignation et de sa constance, les consolateurs de ses chagrins, vous ses dévoués camarades, vous pourriez, mieux que moi, raconter les douloureuses péripéties de ce long sacrifice dont, par un pieux mensonge, vous lui cachiez le dénoûment trop prévu! Vous avez jeté un dernier sourire sur les ombres de cette nuit mystérieuse qui s'avançait pour l'envelopper! Vous l'avez sauvé de la défaillance en faisant luire à ses yeux affaiblis un espoir que vous p'evier plus. Vous garderez sa mémoire comme un que vous n'aviez plus. Vous garderez sa mémoire comme un symbole de malheur et de vertu! et vous puiserez dans cette noble et touchante leçon le secret du courage et de la fidélité

aux devoirs que trace la conscience.

Une perte plus considérable nous était réservée. Il y a quelques jours, M. de Vatimesnil succombait à de cruelles souffrances supportées avec la fermeté stoïque d'un reclien. Il touchait à sa soixante-onzième année, et si Dieu ne l'eut frappé au cœur en retirant à son amour une compagne chérie, sa vigoureuse nature aurait longtemps encore résisté au mal et à l'âge. C'est qu'il avait pour soutien une ame forte, une intelligence saine et droite, une volonté puissante. Ces biens inestimables étaient la noble hérédité qu'il tenait de sa

Son père, conseiller au parlement de Normandie, lui fit donner dans sa maison, par les soins d'un vénérable ecclésiastique, une éducation austère qui imprima à toute sa vie un caractère particulier de sévérité. A peine connut-il l'ado-lescence. Son talent, empreint d'une saveur virile peu ordinaire, lui ouvrait les rangs de la magistrature; à vingt-deux ans il était nommé conseiller-auditeur à Paris; à vingt-cinq ans il était nomme conseiller-auditeur à l'aris; à vingt-cinq, substitut du procureur du 10i; à vingt-sept, il reparaissait à la Cour comme substitut du procureur génér'l; à trente-deux il était appelé par M. de Peyronnet au secrétariat-général du ministère de la justice, qu'il quittait deux ans après pour occuper le siège d'avocat-général à la Cour de cassation. La chute du ministère de Villèle lui préparait de plus hautes et plus périlleuses destinées.

hautes et plus périlleuses destinées.

Le portefeuille de l'instruction publique, qu'il recut le 10 février 1828, le fit asseoir dans le conseil qui, sous l'inspira-tion de M. de Martignac, essaya loyalement de conjurer la tempète qu'un fol entètement allait déchaîner sur la royauté. M. de Vatimesnil mit au service de cette entr prise une ardeur, une décision qui put surprendre quelques-uns de ses anciens amis, mais dont nul ne suspecta la franchise. Il fut le promoteur des ordonnances célèbres qui plaçaient l'enseignement des petits séminaires sous le contrôle de l'Etat.

Les attaques factieuses dont cet acte d'autorité nécessaire fut l'objet n'ébranlèrent pas sa résolution; mais elles furent l'une des causes de l'avènement du ministère Polignac. M. de Vatimesnil abandonna le pouvoir avec le double regret de laisser d'utiles réformes inachevées et de n'avoir pu sauver le trône, Déjà l'abîme s'entr'ouvrait. La Chambre des députés déclara fièrement une guerre que le monarque accep a. M. de Vatimesnil, élu après sa retraite par deux colléges à la fois, signa l'adresse des 221, qu'on peut justement appeler l'arrèt de déchéance de la branche aînée.

Pour se faire une idée des passions qui embrasaient les âmes à cette heure suprême, il faut lire les discussions qui precédèrent ce vote mémorable. Un orateur, nouveau dans cette assemblée, célèbre déjà par ses triomphes judiciaires, rivalisa vainement d'éloquence, de courage et de foi. L'incomparable athlète ne pouvait par son prodigieux effort faire reculer le destin qui marquait de mort le principe du droit divin. Ce jour-là son adversaire, M. de Vatimesnil défendait la cause de l'avenir et si son production de l'avenir et l'av l'avenir, et si son cœur souffrit des conséquences de sa victoire, sa raison et sa conscience le consolèrent par la certi-

tude que la vérité était avec lui. Il conserva son siège à la Chambre jusqu'en 1834. Rendu à cette époque à la vie privée, il revint au Barreau, où l'appelaient les souvenirs et les études de sa jeunesse. Il y parut avec éclat. L'autorité de son nom, la vigueur de son talent lui conquirent bientôt une vaste clientèle. Il prit place dans le conseil de l'Ordre, et quand il renonça à la plaidoirie, à la suite d'un incident où il montra non véritable grandeur d'àsuite d'un incident où il montra nne véritable grandeur d'àme, peut-être mal appréciée, il consacra ses loisirs à des consultations qui toutes portent l'empreinte de son vaste savoir et des mervenleuses qualités de son esprit. En 1849, il reparut sur la scène politique comme représentant à l'Assemblée législative, et l'on put se convaincre que l'âge, sans rien di minuer de son ardeur, n'ayait fait qu'accroître son éminente

Le coup d'Etat de 1851 termina sa carrière publique, carcédant à des convictions auxquelles il est demeuré fidèle jusqu'à la fin, il se retira même du conseil-général, dont son père et lui avaient toujours fait partie, et retourna, sans regret, à ses travaux judiciaires, à ses champs qu'il aimait, à sa famille dont il était justement vénéré.

C'est dans ce milieu paisible que la mort est venue à lui Il l'a envisagée avec un front serein, illuminé déjà des célestes clartés, et de sa bouche défaillante sont tombées sans apprèt et sans effort de touchantes et sublimes paroles que ses enfants ont recueillies avec un pieux respect. M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, qui l'assistait, lui ayant demandé s'il parademait à coux qui l'avaient offensé il répondit. pardonnait à ceux qui l'avaient offensé, il répondit:

"Oui, si quelqu'un m'a offensé, je lui pardonne de fout mon cœur, et moi aussi je demande pardon à tous ceux que j'aurai pu offenser. Si j'ai commis quelque erreur dans ma vie privée ou publique, j'en demande pardon à Dieu, et ici je veux parler d'une circonstance solennelle que je n'ai pas be-soin de rappeler; elle est présente à la mémoire de chacun. Si alors j'ai pu agir contre les intérêts de l'Eglise, je ne l'ai pas voulu; j'ai censulté, j'ai éclairé ma conscience; si je me suis trompé, j'en demande pardon à Dieu et aux hommes; mais je ne le crois pas, et je n'ai voulu, en cela, que sauver les intérêts de la religion et de mon vieux roi, le bon et loyal

N'estimerez-vous pas comme moi, mes chers confrères, que la persévérance de cette âme d'élite en face de l'éternité est à la fois un grand spectacle et un utile enseignement? L'humilité du chrétien n'affaiblit pas là conviction de l'hom-me politique, et sa main à moitié glacée signerait encore les actes qui ont marqué sa vie. Qu'ils méditent ces paroles, ceux qui rêvent le retour d'une suprématie à jamais condamnée, et qu'ils cessent de considérer comme une œuvre de passagère ambition, la pensée réfléchie et convaincue de l'homme éminent, qui, sans le savoir peut-être, préparait l'avènement des destinées nouvelles que notre siècle verra

Pour nous, mes chers confrères, en face de ces tombes où sont venus se perdre tant de rares trésors de l'intelligence et du cœur, loin de nous abandonner au découragement, apprenons à élever nos âmes et à nous rendre dignes des exemdes que nous ont laissés nos illustres devanciers.

La mort qui brise nos périssables organes n'est qu'une initiation à une vie supérieure, et l'immortalité dont elle nous couronne se révèle à notre esprit sans le secours d'aucune fiction. Ne vivent-ils pas en nous ceux que nous avons aimés et admirés? ne sommes-nous pas leurs continuateurs? ne de vons-nous pas transmettre à ceux qui nous suivront, accru par notre labeur, l'héritage de science. de moralité, de civilisation qu'ils nous ont laissé? Tâche sublime à laquelle concourent les efforts les plusignorés! Dévouons-nous-y, chacun à la mesure de nos forces, et soyons surs que cette sainte coalition de généreuses et libres aspirations ne sera pas sans prosit dour le triomphe désinitif du droit et la grandeur de notre

La fin de ce discours est accueillie par de vifs applaudis-

La parole est ensuite donnée à M. Beslay, qui avait pour texte de son discours une Etude sur la forme et le style de la plaidoirie; et à M. Aymé, désigné pour traiter le sujet suivant : Colbert et les ordonnances de Louis XIV.

Nous reproduirons dans de prochains numéros ces remarquables travaux, qui ont excité des marques nombreuses d'approbation.

M. Jules Favre, bâtonnier, a annoncé pour lundi prochain l'ouverture des conférences du stage, et a adressé quelques mots aux stagiaires sur l'assiduité avec laquelle le Conseil leur demande de prendre part à ces travaux.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 2 décembre. Les nouvelles de Naples du samedi 1 décembre an-noncent que MM. Montezemulo, Cordova et La Farina sont partis aujourd'hui pour Palerme.

On a publié la loi sarde relative à la presse, sauf quelques légères modifications. Un mouvement des réactionnaires a été facilement ré-

primé dans la province d'Avellino.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

« Les dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent les faits suivants:

« L'insurrection des Abruzzes devenait, dans les affaires italiennes, un fait d'une certaine importance, parce qu'elle commençait à avoir une organisation assez régulière. Un grand nombre de soldats de l'armée napolitaine, venus des différentes provinces, étaient parvenus à gagner les montagnes de cette contrée et formaient le corps de troupes que commande le colonel de La Grange.

« Ce corps occupe une position très avantageuse, et il devra être attaqué par les troupes sardes aussitôt que le général Pinelli aura reçu les renforts qu'il a demandés, et qui lui sont nécessaires pour lui permettre de s'engager dans les défilés du Monte-Vellino. Il y aura à cette occasion une lutte très vive, car l'insurrection est presque entièrement maîtresse de l'Abruzze ultérieure deuxième, qui est le aluri insurrection est presque entière de l'Abruzze ultérieure deuxième, qui est la plus inaccessible des trois provinces de ce nom, et la plus facile à défendre.

« La position qu'occupe le colonel de La Grange com-mande la grande route de Naples à Aquila, et permet à celui qui la tient de maintenir ses communications avec la Terre de Labour et avec les autres parties des Abruzzes.

« Le général Cialdini ayant appris qu'un grand nombre de Napolitains quittaient les cantonnements qu'ils occupent dans les Etats de l'Eglise pour se jeter dans les Abruzzes, a placé sur la frontière romaine un corps d'observation qui est échelonné depuis San-Germano jusqu'à Casoli, pour intercepter les passages.

« Plusieurs journaux étrangers reviennent sur la prétendue mission à Rome de M. le comte de Morny, et annoncent qu'il doit s'embarquer le 5 à Marseille à destination de Civita-Vecchia.

« Nous sommes autorisés de nouveau à démentir ces faits de la manière la plus formelle. »

Nous recevons de M. Mirès les deux lettres sui-

« Monsieur le Rédacteur,

Une dépêche de Constantinople, que vous avez publiée, porte que « le conseil des ministres a autorisé la constitution d'un comité de l'emprunt.» « La forme très brève des dépêches de ce genre

ne permettant pas toujours de comprendre exactement le caractère de leurs informations, je crois devoir vous faire connaître que c'est sur la demande des contractants de l'emprunt que cette décision a Ces contractants, désirant que les souscripteurs

aient des représentants légaux, ont obtenu la constitution d'un comité dont les membres, résidant à Constantinople, à Paris et à Londres, sont chargés de surveiller la rentrée des revenus donnés en garantie, et le service régulier des intérêts ainsi que l'amor-

L'empressement avec lequel cette demande a été accueillie est une nouvelle preuve de la parfaite loyauté du gouvernement ottoman.

« Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien donner place à cette explication dans les colonnes de votre jourual, et agréez, etc.

« J. Miries. »

A Monsieur le Rédacteur.

« MM. de Rothschild ont refusé de payer le coupon d'intérêt échu sur les rentes du gouvernement du Saint-Père, et dans la publication qu'ils ont fait faire pour annoncer cette suspension de paiement, ils ont adopté une forme qui serait de nature à faire croire que ce seraient les intérêts des obligations des chemins Romains dont le paiement serait re-

« Or, les intérêts de la Société générale des chemins de fer romains sont payés par MM. J. Mirès et C', et, par suite des annexions et des actes existants, ces intérêts sont garantis par les gouvernements de Sa Sainteté et du roi Victor-Emmanuel; cette garantie est d'ailleurs surabondante, puisque les revenus des chemins seront plus que suffisants pour satis. faire au service des intérêts du capital engagé.

« Je n'ai pas à examiner le refus de concours de MM. de Rothschild au gouvernement du Saint-Père; mais nul n'ignore que les dettes d'Etat sont sacrées pour tous les gouvernements, et que, pour les Etats de l'Eglise particulièrement, le gouvernement de S. M. Victor-Emmanuel est tout disposé à reconnaître sa part dans la dette du gouvernement pontifical.

Ces explications m'ont paru nécessaires pour rassurer les intérêts qu'on semble vouloir inquiéter sans motifs sérieux.

« Veuillez agréer, etc.,

« J. Mires et Ce. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

32º Tirage des Obligations foncières 3 et 4 pour 100. Le 32° tirage trimestriel des Obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 22 décembre 1860, à

Le 1er no sortant gagnera un lot de 100,000 fr. Le deuxième 50,000 Le troisième 40,000 Le quatrième 30,000 Le cinquième 20,000 Le sixième 10,000 Les huit numéros suivants chacun 5,000 francs, ensemble

trois heures, au siége de l'Administration.

Total. . . . 290,000 fr.

40,000

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BOILOGNE

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, sucesseur de M. Callou. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Jus-tice, à Paris, salle des criées, deux heures de re-levée, le jeudi 20 décembre 1860,

D'une MAISON sise à Boulogne, route de Versailles, 114 ancien, et 10 nouveau.

Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser : 1° audit M° LANY; 2° à M° Le noir, avoué à Paris, place des Victoires, 3

MAISON DES MALASSIS A PARIS

Etude de M. DERRÉ, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18, successeur de M. Valbray. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 decembre 1860,

D'une MAUSON sise à Paris, passage des Malassis, 4, quartier des Grandes-Carrières, 18e arrondissement. Mise à prix: 7,000 fr.

S'adresser: audit Me DEREE, avoué poursui vant; et à Me Lesage, avoué, rue Drouot, 14. (1401)

HAISON RUE DE MONTREUIL À PARIS Etude de M° ESCNOSST, avoué à Paris.

rue St-Antoine, 110. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le samedi 15 décembre 1860, deux heures de relevée, en un seul lot,

100. Revenu net: 5,000 fr. environ.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : à M° BENOIST et Dumont, a-voués ; et à M° Barre, notaire à Paris. (1378)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERAN DE 3671 MENTRES

situé à BOULOGNE (Seine), route de la Reine, 11, à proximité de la barrière du Point-du-Jour, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires, même sur une enchère, le 11 décembre 1860, à

Mise à prix : 94,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A M' Gustave DUROIS, notaire à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

Ventes mobilières.

A céder par suite de décès, Une ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal de remière instance de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser pour les renseignements: A Me DEVAUX, avocat, à St-Omer. (1389)

CREANCES

Vente sur licitation, au consulat de France, à Athènes, le 16 décembre 1860,

1º D'une CRÉANCE de 35,000 fr. sur un sieur Ziffs, négociant, à Trieste.

Mise à prix: 20,000 fr. aucune dette contractée par se boussin, agé de vingt-huit ans.

D'une MAISON à Paris, rue de Montreuil, nep, consul général de Hollande à Smyrne, de

25,000 fr. Mise à prix :

3º De sept BILLETS des Phalangistes, s'élevant à 22,020 drachmes. Mise à pix : 5.000 fr.

Les mises à prix pourront être baissées; s'il y a lieu, au moment de l'adjudication.
S'adresser à Paris, à M. MAUGER, administrateur de la succession de Mine la duchesse de Plaisance, rue du Marché-St-Honoré, 10;

Ou à M's Prévost, Guibert et Cullerier, avoués; A Athènes, à M. le chancelier de la légation de (3764)

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

DU THEATRE HISTORIQUE Le directeur de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le lundi 17 décembre courant, à dix heures précises du matin, au grand foyer du Théâtre-Lyrique, lieu ordinaire de leurs séances; la première asieu ordinaire de leurs seances, la principa de leurs seances, la procédure de leurs seances de dre, renvoyant aux questions traitées et aux formules; par M. Chauveau Adolphe, professeur à pour prononcer la dissolution définitive de la so-

Le directeur rappelle à MM. les actionnaires nu'il faut être porteur de dix actions pour être admis aux assemblées générales, et préalablement en faire le dépôt chez MM. Ardoin, Ricardo et C°, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, contre ın récépissé qui servira d'admission.

M. MAUDOUSSIN père, médecin, à Marcé (Maine-et-Loire), prévient tous fournisseurs en tout genre qu'il ne paiera aucune dette contractée par son fils, Paul Mau-MAUBOUSSIN.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GENERALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). - Paris

ou Recueil critique de procéje civile, commerciale et admin trative, rédigé par une réun civile, commerciale et adminis de jurisconsultes, avec la collaboration de M. Chauveau Adolphe et de plusieurs magis

Abonnement annue! FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITE PRATIQUE DE

Procédure civile et dans le Journal des Avoués; par M. Chauveau Adolphe, professeur Faculté de droit de Toulouse, revu par M. Glandaz, président de la chambre des avoués de Par 2º édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ords 2 forts vol. in-8°, 1859. 18 fr.

de chaque article; la Solution de diverses questions sur l'application de la loi; la Circulaire de M garde des sceaux du 2 mai 1859; un Formulaire complet, annoté des questions traitées, accompag

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.
Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112, au coin du boule

la renommée. CIRAGE au litre, 1 f. 20 c e Couleurs, 87, rue des Vieux-Augustin

Les Annonces, Réclames industrie les ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COTILLON, éditeur-libraire du Conseil d'État, au coin de la rue Souffot, 23. Paris.

REVUE CRITIQUE

DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Par MM. TROPLONG, premier président à la Cour de cassation; NICIAS-GAILLARD, président à la Cour de cassation; L. WOLOVVSKI, membre de l'Institut; LABERRIÈRE, membre de l'Institut; Paul PONT, conseitler à la Kour impériale de Paris; FAUSTIN HÉLIE, membre de l'Institut; COIN DELISLE, avocat à la Cour impériale de Paris; Avec la collobaration de MM. DELANGLE, ministre de la justice; DE-MOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen; DE ROYER, vice-président du Sénat; CHARLES GIRAUD, membre de l'Institut; ROULAND, ministre de l'instruction publique; ORTOLAN, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.

ABONNEMENT (Prix, franco: 18 fr. pour la France. Pour ANNUEL: {l'étranger, par la poste, port en sus des 18 fr. Cette revue paraît par cahiers mensuels de 6 ou 7 feuilles, et forme chaque année 2 vol. in-8°.

La Collection complète de la Revue, ou années 1851 à 1860, se compose de 17 vol. in-8. —Prix: 130 fr.

TABLES ANALYTIQUES DE REVUE DE LÉGISLATION ET DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPBUDENCE

de la Thémis et de la Revue de Droit français et étranger.

Par MM. Coin-Delisle, avocat à la Cour impériale de Paris; Ch.

Million, avocat à la Cour impériale de Paris; Ch.

Million, avocat à la Cour impériale de Paris; Ch.

Suivies d'une liste des principaux travaux de droit et de législation contenus dans les séances de l'Acad. des Sciences morales et politiques, par M. Ch. Vergé, l'un des rédacteurs de la Jurisprudence générale.

AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE

AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE
Par M. LAFERRÈRE, membre de l'Institut.

Le prix des tables, i vol. in-8°, est de 15 Fr. pour les abonnés à la
Revue critique de légistation et de jurisprudence.

Nota. Les présentes tables renferment l'analyse de quatre revues,
contenant ensemble 88 volumes in-8°, qui se répartissent de la manière suivante: la Thémis (1819-1830), 10 volumes; la Revue de Fælix
(1833-1850), 17 volumes; la Revue de Wolowski (1834-1853), 46 volumes; la Revue Critique (1851-1859), 15 volumes. Ces tables comprennent en outre la nomenclature de tous les travaux juridiques insérés dans les 42 volumes des Séances et travaux de l'Académie des
sciences morales et notit ques (1813-1859). sciences morales et polit ques (1843-1859).

P. BERAWARED-VECKERECERES Professeur de droit commercial à la Faculté de Paris.

MANUEL

Un traité sur chaque livre du Code de commerce, l'indication du dernier état et les principaux monuments de la jurisprudence, avec des formules pour tous les actes, et une analyse de tous les articles du Code réduits en questions, ainsi que le texte des ordonnances de 1673 et 1681, et celui du Code rapprochés et mis en regard.

SIXIÈME ÉDITION, Revue, corrigée et considérablement augmentée. Un très fort vol. in-8°. - Prix : 9 fc.

DE. F. BARTERESEE Membre de l'Institut, inspecteur-général des Facultés de droit.

ET ADMINISTRATIF MIS EN RAPPORT AVEC LES LOIS NOUVELLES

ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE.

Cinquème édition, Suivie d'un Appendice conteuant le Programme d'examen du droit administratif et son explication, avec Table de con-cordance, par un membre de la Faculté de droit de Paris

2 forts vol. (m-8°. - Prix: 18 fr.

L'Analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un Traité résumé après le commentaire de chaque titre;

PAUL PONT W. MARCABÉ Conseiller à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, membre on respondant de l'Académie de législation de Toulouse, etc., etc., Ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et du Ministère

de l'intérieur, etc., etc. Cinquième édition, 1859, augmentée de plusieurs questions et des lois et arrêts récents.

N. B. — Cet ouvrage se composera de 12 volumes in-8°, sur lesquels 9 sont publiés: Par V. Marcadé. — 1º (Art. 1-1831) 5º ÉDITION, 2º TIRAGE, 1859. 6 vol. in-8º. . . .

Par Paul Pont. - 3º (Art. 2092-2218) PRIVILÉGES, HYPOTHÉQUES, ETC., 1859, 2 vol. in-8º 18 4º (Art. 1832-2091) SOCIÉTÉS ET PETITS CONTRATS, 3 v. in-8º. (Prochainement sous press

SELICAN, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.

EXPLICATION THEORIQUE ET PRATIQUE

ET SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE,

Ouvrage examiné et annoté par M. PAUL PONT, conseiller à la Cour impériale de Paris Et mis en rapport avec son Commentaire sur les Priviléges et Hypothèques et sur l'Expropriation force. I volume in-8°; 12 francs.

NOTA. Le prix sera réduit à 9 francs, pour quiconque prendra en même temps le Commentaire de M. PAUL PONT, » les Privilèges et Hypothéques, 2 vot. in-8°, soit 27 francs pour les 3 volumes.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ventes mobilieres.

VENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 décembre.

Le 3 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8460—Comptoir, banquette, chaises, commode, armoire, farines, etc.

8461—Tables, bureau, commode, fauteuil, pendule, cloisons, etc.

Le 4 décembre.

8462—Comptoir, casier, peaux pour souffiels, souffiet de forge, etc.

8463—Canapé, table, commode, armoire à glace, tableaux, etc.

8364—Gueridon, toilette, console, glaces, appareils à gaz, etc.

8365—Armoire à glace, commode, tables, chaises, fauteuils, etc.

8466—Table, chaises, fauteuils, commode, etc.

mode, etc. 8467—Tables, glaces, chaises, fau-teuils, comploirs, papiers peints. Le 5 décembre.

Le 5 decembre.

8468—Comptoir, glaces, billard, tables, appareils à gaz, etc.

8469—Armoire, malle de voyage, rideaux, chiffons, gravures, etc.

8470—Chaises, tables, glace, machine à coudre, etc.

8471—Armoire, étagère, couverts en argent, buffet, bureau, etc.

8472—600 rouleaux de papiers peints, comptoir, bibliothèque, etc.

8473—Comptoir, vin, liqueurs, pendul, (12bles, chaises, etc.

8474—Tableaux, bureaux, commode, bibliothèque, canapés, etc. dule, 12bles, chaises, etc.
874—Tableaux, bureaux, commode, bibliothèque, canapés, etc.
875—Bureaux, commode, pendules, chaises, guéridons, etc.
8476—Harnais, couvertures, mors, guides, timons, colliers, etc.
8489—Chaises, bureaux, tables, armoires, canapés, fauteuils, ctc.
Place Saint-Sulpice, 8.
8477—Tables, chaises, commode, fontaine, malles, etc.
Paris-Montmartre, passage de l'Elysée des Beaux-Arts, 47.
8478—Bureau, machine à broyer les couleurs, chaises, tables, etc.
Rue Vintimille, 8.
8479—Péte-à-fète, canapé, fauteuils, candélabres, pendule, etc.
Rue Ménilmontant, 438.
8480—Batterie de cuisine, ustensiles de ménage, matériel de lavoir, etc.
Rue de Buffault, 6.
8481—Canapés, fauteuils, pendules, tapis, rideaux, glaces, etc.
Rue Duperré, 12,
8482—Tables, chaises, armoire, rideaux, buffet, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux,
8485—Trois chevaux.

Place du Marché-aux-Chevaux.

8485—Trois chévaux.

Rue Lévêque, {2.
8484—Appareils à gaz, bureaux, élabls, ustres, etc.
Paris (La Villette), rue Mogador, 44.
8485—Tables, chaises, etc.
Nue du Faubourg-Saint-Martin, 62.
8486—Comptoir, tables en marbre, horloge, appareils à gaz, etc.

rue Vinceut, 40.

8490 — Bureaux, armoires, tables, pendules, glaces, tapis, malles, etc.

Le 6 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs

rue Rossini, 6.
8487—Comptoir, motres vitrées, 200
mors de brtdes, art. de sellerie, etc.
Rue, de Charonne, 83.
8488—Ustensiles de cuisine, cheminée prussienne, tables, etc.

La publication légale des actes de La publication legate des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journat gé-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte dressé par M° Vief-ville et son collègue, notaires à Pa-ris, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante, M.Charles LEPEVRE-MOREAU, négociant, M. Léon-Char-les MALLEVAL, employé de com-merce, et M. Jean Louis-Gabriel MORDRET, employé de commerce, demourant tous les trois à Paris, rue des Jeuneurs, 8 : Ont formé une so-ciété pour l'exploitation à Paris et à Saint Organia du commerce de ful-

ciété pour l'exploitation à Paris et à Saint-Quentin du commerce de tulles, tel qu'il est exploité par M. Lefèvre-Moreau.

La durée de la société a été divisée en deux périodes, la première dans laquelle la société sera une société en nom collectif entre les trois associés sous la raison sociale: LEFEYRE-MOREAU et C'e, et dont la signature sociale appartiendra à M. Lefèvre-Moreau seul: et la seconde dans laquelle la société sera en nom collectif à l'égard de MM. Malleval et Nordret, et en commandite nom collectif a l'egard de MM. Mal-lèval et Mordret, et en commandite scutement à l'égard de M. Lefèvre-Moreau. Dans cefte seconde période la raison sociale sera: MALLEVAL, MORDRET et C', et la signature so-ciale appartiendra à chacun de MM. Malleval et Mordret. M. Lefèvre-Mo-reau pendant la première période

ciale appartiendra à chacun de MM. Malleval et Mordret. M. Lefèvre-Moreau, pendant la première période, et pendant la seconde, MM. Malleval et morte du mais, bien entendu, il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les besoins et les affaires de la société, sera à Paris, rue des Jeûneurs, 8. En outre du siège social, la société sura, comme l'a octuellement M. Lefèvre-Moreau, un établissement à Saint-Quentinou dans toute autre ville en France ou à l'étranger, si, pendant la première période, et et definition d'ans toute autre ville en France ou à l'étranger, si, pendant la première période, les droits du défant seront fait juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, ou si, pendant la première période de la société, cet établissement était juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, ou si, pendant la première période de la société, cet établissement était juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, ou si, pendant la première période de la société, cet établissement était juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, ou si, pendant la première période de la société, cet établissement était juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, qui par suite, sera de décès de l'un dans toute autre ville en France ou à l'étranger, si, pendant la première période de la société, cet établissement était juge nécessaire par M. Lefèvre-Moreau, qui par suite, sera l'apret le de bains photographiques, au été dela ment deux de M. PETITJEAN. 2006. L'et de M. Paris, rue Rossint, 2. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du trente novembre du de la Paris, le vingt et un novembre de l'et de de M. PETITJEAN. 2006. L'et de M. Lefèvre-Moreau de de M. Malleval et Mordret soixante, en registre le 23 du même mois, folio 34, et de l'et ne seront tenus d'auneune par d'et ne seront tenus d'auneune par d'et

qu'au trente et un dé huit cent soixante-dix.

Il sera fait chaque année deux in-ventaires, l'un le trente juin, l'autre le trente et un décembre.

siége de la société pourra, dans la pour tout le temps qui restera à mars mil huit cent cinquante et un, rant dans ladite maison, boulevard d'un bordereau sur papier timbré, in-Bonhomme et Thomas Hédon, première période de la société, être courir de la première période, c'est-l'enregistré audit lieu, le vingt-quatre. Montmarfre, 4, est dissoute, à comp-dicatif des sommes à réclamer, MM. décembre à 4 heure (N° 1786)

ou un inventaire fait dans la seconde période présenterait une perte de vingt-cinq mille francs.

La minute porte cette mention: Enregistré à Paris, dixième bureau, le premier décembre mil huit cent soixante, folio 44, recto, case tre-reçu vingt-cinq francs frente cen times, déchne compris, signé Laden. Pour extrait, (5465)

enregistré audit lieu, le vingt-quatre même mois, folio 4, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits, et ayant pour objet l'exploi-tation, à Paris, sous la raison socia-le: BERTRAND et DRUCKER, d'un ce: Berthand et Drocker, d'un commerce de commission pour l'a-chat et la vente des marchandises le toule espèce et l'exportation, et que MM. Bertrand et Drucker en se-cont liquidateurs avec les pouvoirs es plus éfendus, même, le cas éché-unt d'aujr séparément. ant, d'agir séparément. Pour extrait conforme (5462) PETI

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-cinq novem-bre mil huit cent soixante, enregis-tré le trente novembre mil huit cent seivante.

tré le trente novembre mil huit cent soixante,
Il appert:
Ou'une société, en nom collectif a été formée entre M. Louis DUBOIS et Mile Victorine-Ambroisine GRENU, demeurant à Paris, rue de la Monlagne-Sainte-Geneviève, 23, et M. François DAUPHIN, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 4, pour la fabrication et la vente de papiers à cigarettes. Le siège social sera rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 23. La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante. La raison sociale sera: DUBOIS, DAUPHIN, et Ce; MM. Duboisjet Dauphin auront seuls la siboisiet Dauphin auront seuls la si gnature sociale. Pour extrait :

DUBOIS, A. GRENU.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du dix-neuf septembre mil huit cent soixante, enregistré, la société de faitentre Mile Sophie MACAIRE, artiste lyrique, demeurant au Havré, et résidant momentanément à Paris, rue d'Amsterdam, hôtel de Normandie, et Mile Rosalie-Gabrielle AUDOIS, employée de commerce, demeurant à Paris, rue de Laval, 23, pour la fabrication par un procédé breveté et la vente de bains photographiques, sous la dénomination d'Eneres photographiques, a été dèclarée nulle, et M. Juge, demeurant à Paris, rue du Hasard, 6, en a été nommé liquidateur.

Montmartre, 4, est dissoute, à comp-ter du vingt dudit mois de novem-bre, et que M. François-Alphonse Roussel est nommé liquidateur. Pour extrait: (3161) Alphonse Roussel.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites quigles concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Elaillites.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 12 novembre 1860, lequel rapporte le jugement du 10 juillet 4849, qui avait déclaré clô-turées, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur ARTUS, grainetier à Vaugirard, rue de Vaugirand 432.

ARTUS, grametter a vangurard, rue de Vaugirard, 43;
Déclare les opérations de ladite faillite réouvertes; dit en conséquence que les opérations seront reprises et suivies sur les derniers errements de la procédure;
Nomme M. Victor Masson juge-commissaire (N° 8749 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur RASPAIL, nég., granderue de Vaugirard, 109, le 8 décembre, à 1 heure (N° 17715 du gr.);

Du sieur Ch. SAIGEY, banquier rue Bergère, 29, le 8 décembre, à 2 neures (N° 47782 du gr.); Du sieur LAFABRY (François), li nonadier, route d'Italie, 73 bis, le 8 lécembre, à 4 heure (N° 17803 du Du sieur DASTUGUE (Philippe)

pottier, boulevard Poissonnière, 3, e 8 décembre, à 2 heures (N° 47802 Du sieur ARTUS, grainetier à Vau-zirard, rue de Vaugirard, 43, le 8 lécembre, à 4 heure (N° 8749 du

gr.).

Pour assister à l'assemblée dans las quelle M. le juge-commissaire doit le-consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour lès assemblées subséquentes.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, beurs titres de créances, accompagnés 38, (La Villette, composée de Jules PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur COEFFÉ (Jean-Charles), md tailleur, rue du Temple, 203, en tre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic de la fail-pile (N° 47697 du gr.);

gr. ;

Du sieur AUMOITTE (Eugène de Salaton tre le mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic de la fail-pile (N° 47697 du gr.);

les mains de M. Sautfon, rue Cha-banais, 5, syndic de la faillite (No 47578 du gr.); Du sieur VEBDIER aîné (Antoine), md de vins-traiteur, rue Laroche-foucault, 40, Montrouge, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (No 17668 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la verification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sontinvités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblees des faillites, MM. les créan-

Du sieur LEMARCHAND, nég., rue Cadet, n. 46 bis, le 8 décembre, à 2 neures (N° 47356 du gr.); Du sieur FOSSE (Pierre), brique-ier, route d'Orléans, n. 106, le 8 dé-embre, à 1 heure (N° 17448 du gr.); Du sieur VERHOEVEN (Paul), di-ecteur de manége, rue de la Fai-anderie, 8, avenue de l'Impératrice, e 8 décembre, à 2 heures (N° 47615)

CONCORDATS. CONCORDATS.

De la société FUSY et VIGERIE, nég. en aciers, rue des Carrières-du-Centre, 4, ci-devant La Villette, composée de Pierre Fusy et Alexandre Vigerie, le 8 décembre, à 2 heures (N° 47524 du gr.);

Du sieur NOIRÉ (Jean-Nicolas), md de bois des îles, rue du Roi-de-Sicile, 36, le 8 décembre, à 40 heures 412 (N° 46672 du gr.);

De dame veuve POUSSE, anc. mde

res 412 (N° 46672 du gr.;; De dame veuve POUSSE, ane. mde de tabletterie, rue de Rivoli, 472, ac-tuellement-rue du Cherche-Midi, 86, le 8 décembre, à 2 heures (N° 46883

Dès sieurs E. VILLAIN et DELA-LIN, nég., rue du Sentier, 5, entre les mains de M. Saotton, rue Cha-banais, 5, syndic de la faillite (No-47578 du gr.);

Du sieur VEBDIER aînê (Antoine), Ind de vins-traiteur, rue Laroche-foncault, 40, Montrouge, entre les syndics;

foncault, 40, Montrouge, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 17665 du gr.);

Du sieur HUE-VIARD, négoc., rue Michel-le-Comte. 23, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 17674 du gr.).

Pour, en confermité de l'acceptance du maintien ou du remplacement syndics; and in entre ou du remplacement syndics; le ne sera admis que les créanciers et affirmés ou qui les créanciers et le failli pur les créanciers et le failli pur du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers sant l'union de la faillie de PANTOU (Jean-Victor), entre connerie, faubourg du Temp ci-devant, actuellement au près la station du chemin cont invités a se rendre le près la station du chemit de vont invités a se rendre le se cémbre, à 40 heures 412 précie Tribunal de commerce, assemblées des failites, pour, formément à l'art. 537 du l'ocommerce, entendre le commerce, entendre décharge de fonctions et donner teur avit excusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et en peuvent prendre au greffe conication des comple et rappir syndics (N° 44307 du gr.).

sanderie, 8, avenue de l'impératrice, le 8 décembre, à 2 heures (N° 47615 du gr.).

Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les véilication et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs tières à MM. les syndies. REPARTITIONS.

MM. les créanciers venés du sieur MALEZIE proderies, rue de Mul peuvent se présenter de charville, syndic, rue de l. 52. pour toucher un div. 3 fr. 75 c. pour 100, unique tion (N° 16127 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE NEUF HEURES: Dile Leneveu, no.

oxze Heures : Delou-Alboy, per en cuirs, clôt. L'un des gérants, N. GUILLEMA

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. Décembre 1860. Fo

IMPRIMERIEA. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le maire du 9° arrondissement,